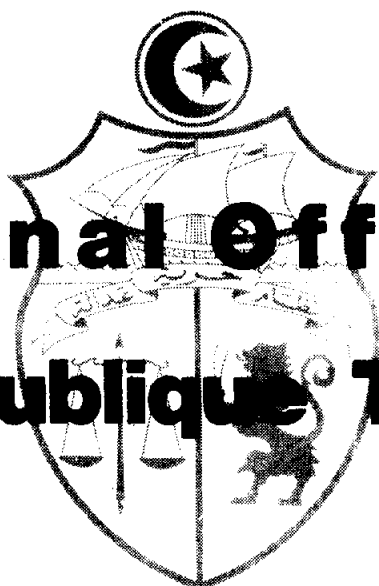




Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION française

Vendredi 4 Décembre 1981

124ème ANNEE N° 77

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

NOMINATION d'un chargé de mission 2822

Ministère de la Justice

MOUVEMENT dans le corps des huissiers-notaires 2822

MOUVEMENT dans le corps des notaires 2823

Ministère des Affaires Etrangères

NOMINATION d'un chef de service 2824

Ministère de l'Intérieur

DECRET N° 81-1636 du 1er décembre 1981, portant organisation administrative et financière de l'Office des Logements des Cadres Actifs du Ministère de l'Intérieur 2824

Ministère des Affaires Culturelles

NOMINATION d'un chef de service 2827

NOMINATION d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Anonyme de Production et d'Expansion Cinématographique 2827

Ministère de l'Education Nationale

NOMINATION d'un membre au conseil d'administration du Centre National Pédagogique 2827

Ministère de l'Agriculture

DECRETS N° 81-1640 à 1650 du 1er décembre 1981, portant attribution de terres collectives à titre privé 2828

Ministère de la Santé Publique

DECRET N° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du Ministère de la Santé Publique 2831

Ministère des Affaires Sociales

NOMINATION d'un directeur 2838

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS relatif aux opérations de recensement dans la commune de Bordj El Amri 2838

Ministère de l'Economie Nationale

BREVETS d'invention 2838

Banque Centrale de Tunisie

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie 2839

Annonces

ANNONCES 2840

ADJUDICATIONS et appels d'offres 2847

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

NOMINATION

Par décret N° 81-1635 du 30 novembre 1981:

Monsieur Mohamed Habib Touhami est nommé chargé de mission au Cabinet du Premier Ministre.

Ministère de la Justice

HUISSIERS NOTAIRES

Par arrêté du Ministre de la Justice du 1er décembre 1981 :

Les Huissiers-notaires dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

M.M :

Amor Ben Belgacem El Haddad, à Radès, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Mohamed El Habib Ben Abderrahman Toumi, à Radès, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Mohamed Ben Ali Boukhris, à Grombalia, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Grombalia.

Ali Ben M'Hamed Ridane, à Grombalia, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Grombalia.

Oussama Ben Ahmed Chebbi à Zaghuan, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Zaghuan.

El Hasnaoui Ben Ammar Zarrai à Zaghuan, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Zaghuan.

Othman Ben Mohamed El Mouldi Ennine, à Zaghuan circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Zaghuan.

Amor Ben Mohamed Salah Chetoui, à Tebourba, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Zaghuan

Hichem Ben Mohamed Bouguerra, à Ras Jebel, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Bizerte.

Hamda Ben Chedli Bouaziz, à Mateur, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Bizerte.

Moncef Ben Taieb Amdouni, à Béja, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Béja.

Ahmed Ben Ahmed Kheder, à Béja, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Béja.

Ali Ben Brahim Hajji, à Jendouba, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Jendouba.

Othman Ben El Arbi Naghmouchi, à Bousselem, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Jendouba.

Kamel Ben Mohamed Essaid Idrissi, à Ain Draham, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Jendouba

Rachid Ben Nasser D'Ziri, au Kef, circonscription du Tribunal de 1ère Instance du Kef.

Mohamed Ben Hassen Essaidani, à Tajerouine, circonscription du Tribunal de 1ère Instance du Kef.

Ezzedine Ben Ahmed El Messai, à Siliana, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Siliana.

Cherif Ben Mansour Ennamouchi, à Siliana, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Siliana.

Ezzedine Ben Béchir Ellouati, à Makthar, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Siliana.

Mohamed Ben Belgacem Seddik, à Gaâfour, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Siliana.

Belgacem Ben Amor El Bili, à Sbiba, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Kasserine.

Mustapha Ben Abdelhamid Hmila, à Monastir, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Monastir.

Mohamed Salah Ben Salem Biazid, à Monastir, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Monastir.

Hamda Ben El Mokthar Belaid, à Mahdia, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Mahdia.

Abderrahman Ben Frej Attia, à Mahdia, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Mahdia.

Chedly Ben Mahmoud Ben Salem, à Chebba, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Mahdia.

Zouheir Ben Tahar Kallel, à Sfax, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Sfax.

Nejib Ben Abdessalem Besbes, à Sfax, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Sfax.

Taieb Ben Mohamed Bouattour, à Sfax, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Sfax.

Mohamed Tahar Ben Mohamed Essghaier Rabhi, à Sidi Bouzid, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Sidi Bouzid.

Naceur Ben Amor Boulaoued, à Moknessi, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Sidi Bouzid.

Ali Ben El Arbi El Ammami, à Gafsa, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Gafsa.

Mohamed Ben Sassi Attia, à Gabès, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Gabès.

Ali Ben Brahim Akal, à Gabès, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Gabès.

Mohamed Ben Nasser El Habib, à Djerba, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Médenine.

NOTAIRES

Par arrêté du Ministre de la Justice du 1er décembre 1981 :

Les notaires dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

Messieurs :

Tahar Ben Ahmed Ben Brahim, à Mornag, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

M'Hammed Ben Mohamed El Mezzi, à Mornag, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Mohamed Salah Ben Ahmed Baocari, à Mornag, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Abdessatar Ben Sadok Slama, à Mornag, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Sadok Ben Sassi Ezzar, à Mornag, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Abdelkader Ben Bouhaker El Hedfi à la Marsa, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Mohamed Ben Khemais Ghmira, à Haouaria, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Gromballia.

Abdelkrim Ibn Haj Mohamed Khey, à Tazerka, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Gromballia.

Mahmoud Ben Belgacem Benishak, à El Mida, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Gromballia.

Abdelwahab Ben Mohamed Tahar Khadraoui, à Teklesa, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Gromballia.

Taleb Ben Ali Oupellah, à Somaâ, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Gromballia.

Chedly Ben Othman Ellouati, à Menzel Bouzelfa, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Gromballia.

Mohamed Ben Salem El Ghandouza, à Bouargoub, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Gromballia.

Habib Ben Mohamed Bensidhem, à Beni Khlar, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Gromballia.

Ahmed Ibn El Haj Mohamed Boudiche, à Nabeul, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Gromballia.

Abdelhamid Ibn El Haj Salem Ben Lellouma, à Habibia, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Zaghouan.

Abdallah Ben Ali El Bleich, à Habibia, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Zaghouan.

Mohamed Ben Ahmed Ben M'Haddeb, à Rafraf, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Bizerte.

Mohamed Chakran Ben Mohamed El Alem Dallali, à Rafraf, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Bizerte.

Belgacem Ben Mabrouk Ouerhani, à Zahret Mediane, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Béja.

Nasser Ben Abdallah Jed, à Kalaât Senane, circonscription du Tribunal de 1ère Instance du Kef.

Mohamed Ben Abdallah El Fekih, à Fousseana, circonscription du Tribunal de 1ère Instance à Kasserine.

Ahmed Ben Messaoud, Zebed, à Hidra, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Kasserine.

Mohamed Ben Mohamed Kalfallah, à Sousse, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Sousse.

Salah Ben Fredj Ben L'Tifa, à Kalaât Essoghra, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Sousse.

Ismail Ben Salah Saidi, à Kalaât Essoghra, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Sousse.

Mohamed Ben Salah Ben Limam, à Hergla, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Sousse.

Ali Ben Othman Zarrad, à Ksar Helal, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Monastir.

Taieb Ben Hassen El Gharrad, à El Bradâa, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Mahdia.

Amor Ben Khaled Naâsse, à El Bradâa, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Mahdia.

Hammouda Ben Mohamed Cheffi, à El Bradâa, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Mahdia.

Sallami Ben Meftah Ben Guédida, à El Djem, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Mahdia.

Abdelhamid Ben Hassine Chebil, à El Bekhalta, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Mahdia.

Abdelmajid Ben Mohamed Salah Mastouri, à Ain Jeloula, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Kairouan.

Mohamed Ben Ahmed El Fourati, à Sfax, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Sfax.

Ali Ben Mohamed Khedim Allah, à El Mahres, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Sfax.

Sadok Ben Mohamed El Fessi, Khadraâ, à El Mahres, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Sfax.

Hédi Ben M'hamed Khebou, à Aguerreb, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Sfax.

Mohamed Sadok Ben Salah Aouadi, à Aguerreb, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Sfax.

Salah Ben Ahmed Zeghnani, à Menzel Chaker, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Sfax.

Mohamed Ben L'taief Esghaier Jerrey, à Sidi Makhlouf, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Médenine.

HUISSIERS-NOTAIRES ET NOTAIRES

Par arrêtés du Ministre de la Justice du 1er décembre 1981 :

Monsieur Hassen Ben El Arbi M'Barki, huissier-notaire à Gabès est muté en la même qualité à El Hamma, circonscription du Tribunal de Première Instance de Gabès.

Monsieur Ahmed Ben Mohamed Abbassi Zribi, notaire à Zaghouan est muté en la même qualité à Bargou, circonscription du Tribunal de Première Instance de Siliana.

Monsieur Mohamed El Hédi Ben Echeieck El Arbi, notaire à Jedida est muté en la même qualité à Hammam-Lif, circonscription du Tribunal de Première Instance de Tunis.

Ministère des Affaires Etrangères

NOMINATION

Par décret N° 81-1639 du 1er décembre 1981 :

Monsieur Hichem El ATI, Secrétaire des Affaires Etrangères est chargé des fonctions de Chef de

Service de la Division de la Coopération avec les Organisations Régionales à la Direction Générale de la Coopération Internationale au Ministère des Affaires Etrangères.

Ministère de l'Intérieur

ORGANISATION

Décret N° 81-1636 du 1er décembre 1981 portant organisation administrative et financière de l'Office des logements des cadres actifs du Ministère de l'Intérieur.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 81-49 du 18 juin 1981, portant création de l'Office des logements des cadres actifs du Ministère de l'Intérieur et notamment son article 5;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section I. — Le Conseil d'Administration

Article Premier. — L'Office des Logements des Cadres Actifs du Ministère de l'Intérieur est administré par un conseil d'administration présidé par un Directeur Général et comprend, en outre, huit membres :

- un représentant du Ministre du Plan et des Finances
- un représentant du Ministre de l'Habitat
- un représentant du Ministre de l'Equipement
- le Directeur Général de la Sécurité Nationale
- le Directeur Général de la Police Nationale
- le Directeur Général de la Garde Nationale
- le Directeur des Services Pénitentiaires et du Travail Rééducatif
- le Directeur des Finances, des Bâtiments et du Matériel.

Art. 2. — Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre de l'Intérieur; après avis des Ministres intéressés; leurs fonctions sont retirées dans les mêmes formes.

Art. 3. — Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Office sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié de ses membres pour délibérer des questions figurant à un ordre du jour établi huit jours à l'avance et communiqué à tous les membres du Conseil.

En cas d'empêchement du Président, le conseil est présidé par un Administrateur choisi par le conseil parmi les Administrateurs représentant le Ministère de l'Intérieur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres, au moins, sont présents.

Les fonctions du Secrétariat du Conseil d'Administration sont remplies par un agent de l'Office désigné par le Président du Conseil.

Art. 4. — Les délibérations du conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président du Conseil.

Les copies ou extraits de ces Procès-verbaux à produire en justice, à l'enregistrement ou en toutes autres circonstances sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

Les Procès-verbaux sont adressés sans délais au Ministère de l'Intérieur, aux membres du Conseil d'Administration et au contrôleur financier.

Art. 5. — Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'Administration de l'Office sous réserve du contrôle prévu par le présent décret, et notamment :

- il délibère sur tous marchés et conventions;
- il statue sur les acquisitions et aliénations d'immeubles sur les affectations hypothécaires et les acceptations de dons et legs lorsqu'ils font l'objet de contestations de famille;
- il statue sur l'opportunité des actions judiciaires à engager ainsi que sur tout compromis ou transaction;
- il arrête les programmes d'aménagement, de construction, d'amélioration et d'assainissement;
- il arrête chaque année le budget de l'Office et en cours d'exercice les modifications jugées nécessaires;
- il détermine les conditions et la forme dans lesquelles l'Office établit et arrête les comptes, il examine le projet de compte-rendu annuel des opérations de l'Office qu'en son nom le Président adresse aux Ministères de l'Intérieur et du Plan et des Finances;
- Il fixe le prix de location des immeubles de l'Office en fonction du prix de revient des immeubles des délais d'amortissement, des traitements et charges de famille des locataires et des lieux où sont construites les habitations;
- il décide des emprunts à effectuer dans les conditions définies par la loi portant création de l'Office.

Art. 6. — Les fonctions d'Administrateur ne donnent lieu à aucune rémunération.

Section II. — Le Directeur Général

Art. 7. — Le Directeur Général de l'Office est nommé par décret pris sur proposition du Ministre de l'Intérieur, il bénéficie des avantages accordés à un Directeur Général d'Administration Centrale. Ses fonctions lui sont retirées dans les mêmes formes.

Art. 8. — Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général en particulier les pouvoirs suivants :

- Assurer la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration;
- Représenter l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- Assurer la direction administrative, technique et financière de l'Office;
- Ordonner les dépenses de l'Office;
- Le Directeur Général possède les pouvoirs de décision dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées au Conseil d'Administration.

Art. 9. — Le Directeur Général peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, déléguer une partie de ses attributions aux chefs de service et gérants de l'Office.

Section III. — Structures de l'Office

Art. 10. — Les organes d'exécution de l'Office comprennent :

- un service administratif
- un service technique
- un service financier
- des sections
- des gérances.

Art. 11. — Les chefs de service sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre de l'Intérieur. Ils bénéficient des avantages accordés à un chef de service d'Administration Centrale. Leurs fonctions sont retirées dans les mêmes formes.

Art. 12. — Les chefs de section et les gérants sont nommés, affectés et licenciés par le Directeur Général qui fixe leurs traitements, salaires et indemnités après agrément du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Section I. — Budget

Art. 13. — Le Directeur Général soumet avant le 30 juin de chaque année à l'examen du conseil d'Administration, le budget de l'Office.

Le Conseil d'Administration arrête chaque année avant le 1er octobre le budget de l'exercice suivant.

Ce budget se divise tant en recettes qu'en dépenses en 3 titres comprenant :

- le 1er : les recettes et dépenses ordinaires qui constituent le compte prévisionnel d'exploitation;
- le 2ème : les dépenses sur ressources exceptionnelles et spéciales qui constituent le compte prévisionnel d'investissement;

— le 3ème : les recettes affectées au paiement des dépenses des exercices clos et périmés et le paiement de ces dépenses.

Art. 14. — Le compte prévisionnel d'exploitation comprend :

A. — En recettes

- 1°) les loyers des logements dépendant de l'Office;
- 2°) tous autres revenus des biens meubles et immeubles de l'Office;
- 3°) le produit des remboursements de toute nature;
- 4°) les prélèvements sur le fonds de réserve.

B. — en dépenses :

- 1°) les dépenses de personnel et de matériel;
- 2°) les dépenses d'entretien et de réparation des biens meubles et immeubles de l'Office;
- 3°) les versements effectués au fonds de réserve;
- 4°) les charges financières comprenant les intérêts et frais accessoires des emprunts de toute nature pris en charge ou contractée par l'Office pour le financement des dépenses d'investissement.

Art. 15. — Le compte prévisionnel d'investissement comprend :

A. — en recettes :

- 1°) le produit des emprunts que l'Office pourra réaliser;
- 2°) les subventions d'équipement et les avances qui pourront être accordées à l'Office par l'Etat;
- 3°) les excédents du fonds de réserve;
- 4°) les dons et legs.

B. — en dépenses :

- 1°) les dépenses de constructions et d'acquisition d'immeubles;
- 2°) les dépenses d'équipement des logements de l'Office;
- 3°) toutes participations financières à des organismes dont l'objet concourt à la réalisation de la mission de l'Office;
- 4°) le remboursement anticipé des emprunts.

Art. 16. — Le Conseil d'Administration doit préciser les opérations auxquelles les dépenses d'investissement se rapportent, ainsi que le programme de financement correspondant.

Il procède, le cas échéant, en cours d'année à la révision des dotations du compte prévisionnel d'exploitation afférent à l'exercice en cours.

Les modifications du compte prévisionnel d'exploitation sont soumises dans les huit jours à l'approbation des Ministères de l'Intérieur et du Plan et des Finances.

Section II. — Comptes

Art. 17. — L'Office des logements établit conformément aux règles qui régissent les entreprises à caractère industriel et commercial un compte annuel d'exploitation et un compte annuel d'investissement.

Art. 18. — Le compte annuel d'exploitation comprend les éléments ci-après :

A. — en recettes :

- 1°) les loyers des logements dépendant de l'Office;
- 2°) tous autres revenus des biens meubles ou immeubles de l'Office;
- 3°) le produit des remboursements de toute nature;
- 4°) les prélèvements sur le fonds de réserve;
- 5°) les subventions d'exploitation;
- 6°) toutes autres recettes imprévues.

B. — en dépenses :

- 1°) les dépenses de personnel et de matériel;
- 2°) les dépenses d'entretien et de réparation des biens meubles ou immeubles de l'Office;
- 3°) les versements effectués au fonds de réserve;
- 4°) les charges financières comprenant les intérêts et frais accessoires des emprunts de toute nature pris en charge ou contractés par l'Office.

Art. 19. — Le compte annuel d'investissement comprend les éléments ci-après :

A. — en recettes :

- 1°) le produit des emprunts réalisés;
- 2°) les subventions d'équipement;
- 3°) les excédents du fonds de réserve;
- 4°) les dons et legs.

B. — en dépenses :

- 1°) les dépenses de constructions et d'acquisition d'immeubles;
- 2°) les dépenses d'équipement des logements dépendant de l'Office;
- 3°) toutes participations financières à des organismes dont l'objet concourt à la réalisation de la mission de l'Office;
- 4°) le remboursement anticipé des emprunts.

Art. 20. — Si en fin d'exercice, le compte d'exploitation présente un solde créditeur, ce solde sera affecté à concurrence d'un montant fixé par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances au remboursement à l'Etat des subventions versées par lui à l'Office.

Pour le surplus, l'excédent servira à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint 10% du montant des recettes du compte annuel d'exploitation de l'exercice.

Au delà il sera affecté en totalité au remboursement des subventions visées au premier alinéa du présent article.

Lorsque ces subventions auront été entièrement remboursées et que le fonds de réserve aura atteint 10% du montant des recettes du compte annuel d'exploitation de l'exercice, le Conseil d'Administration décidera de l'affectation de l'excédent.

Art. 21. — Si en fin d'exercice, le compte d'exploitation présente une insuffisance des recettes par rapport aux dépenses, cette insuffisance sera couverte en premier lieu par un prélèvement sur le

fonds de réserve prévu à l'article précédent et, à défaut de ressources de ce fonds par une subvention d'équilibre versée par l'Etat.

Art. 22. — Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent décret, la comptabilité de l'Office des logements, est tenue conformément aux règles qui régissent les entreprises à caractère industriel et commercial.

Le bilan et les comptes d'exploitation générale et de profits et pertes sont arrêtés par le Conseil d'Administration, sur le rapport du contrôleur financier, avant le 1er mai de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent. Ils sont soumis à l'approbation conjointe des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances.

Section III. — Emprunts

Art. 23. — L'Office des logements des Cadres Actifs du Ministère de l'Intérieur ne pourra emprunter qu'en vue de :

- 1°) couvrir ses dépenses d'investissement
- 2°) procéder au remboursement, à la consolidation ou à la conversion des emprunts dont il a la charge
- 3°) faire face à ses besoins de Trésorerie.

Les emprunts de l'Office doivent être autorisés dans les formes prescrites par l'article 25 du présent décret.

La garantie de l'Etat peut être accordée aux-dits emprunts par le Ministre du Plan et des Finances dans la limite du plafond de garantie fixé annuellement par la loi des Finances.

Art. 24. — L'Etat peut consentir, en cours d'exercice, à l'Office des avances de Trésorerie à valoir sur les subventions de toute nature susceptibles de lui être allouées.

Ces avances ne sont pas productives d'intérêts.

En contre partie, les fonds libre de l'Office seront déposés au Trésor.

L'Office est autorisé à couvrir des comptes-courants dans les P.T.T. et les Banques dans lesquelles l'Etat détient une participation en capital.

CHAPITRE III

TUTELLE DE L'ETAT

Art. 25. — Sont soumises à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances les décisions du Conseil d'Administration relatives :

- 1°) au projet du budget de l'Office et aux modifications qui lui sont apportées en cours d'exercice;
- 2°) à la réalisation des emprunts.

Art. 26. — Sont soumises à l'approbation du Ministre de l'Intérieur les décisions du Conseil d'Administration relatives :

- 1°) à des transactions, acquisitions et aliénations immobilières;
- 2°) à la fixation des effectifs et à la rémunération du personnel.

Art. 27. — Il est placé auprès de l'Office des logements des Cadres Actifs du Ministère de l'Intérieur

un contrôleur financier désigné par arrêté du Ministre du Plan et des Finances, après avis du Ministre de l'Intérieur.

Le Contrôleur financier assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le contrôleur financier est chargé du contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière sur l'Office.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres, un double des situations périodiques, établis par les services, lui est adressé.

Il donne son avis sur les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement, ainsi que sur les modifications qui y sont apportées.

Il contrôle l'exécution du budget et suit l'évolution des recettes, il peut provoquer la demande de l'autorité de tutelle tendant à une révision des prévisions si la situation de l'Office le requiert.

Il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures et de travaux, les transactions, ainsi que les actes de cession ou d'acquisition.

Il peut demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure qui lui paraît porter atteinte aux intérêts et aux droits de l'Etat. La demande doit être motivée. La décision ainsi suspendue, est soumise à la prochaine réunion du Conseil d'Administration de l'Office.

Si le Conseil d'Administration décide le maintien de la mesure nonobstant le veto du contrôleur financier, cette dernière est soumise à l'arbitrage des Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances.

Toutefois, en cas d'urgence, le Directeur Général doit, sans attendre la réunion du Conseil d'Administration, saisir les Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances pour arbitrage.

Si dans un délai de huit jours, le ou les arbitres ne se sont pas prononcés, la décision du Conseil d'Administration devient exécutoire.

Le Contrôleur Financier, reçoit, avant le 1er mars de chaque année, communication du bilan du compte d'exploitation générale et du compte de profits et pertes de l'exercice écoulé.

Après examen de ces documents il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers du dit exercice et en adresse une copie au Ministre de l'Intérieur.

Art. 28. — Les Ministres de l'Intérieur et du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 1er décembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère des Affaires Culturelles

NOMINATION

Par décret N° 81-1638 du 1er décembre 1981 :

Monsieur Abdelkader Ben Hédia, Professeur d'Enseignement Secondaire Général, est chargé des fonctions de chef de service de théâtre au Ministère de l'Intérieur.

Dans cette situation il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdelkader Ben Hédia en qualité de chef de service de la littérature arabe au Ministère des Affaires Culturelles.

Par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 1er décembre 1981

Monsieur Ali Zalem sous directeur au Ministère des Affaires Culturelles est nommé administrateur représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Anonyme de Production et d'Expansion Cinématographique en remplacement de Monsieur Moncef BEN AMEUR

Ministère de l'Education Nationale

NOMINATION

Par arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 1er décembre 1981 :

Monsieur Mohsen Ben Jemaâ, est nommé membre

du Conseil d'Administration du Centre National Pédagogique en remplacement de Monsieur Mohamed Hédi Khélil.

Ministère de l'Agriculture

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 81-1640 du 1er décembre 1981 portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Beni Zalten (Ouled Ali Ben Salem, El N'ajra, Ouled Hamida, Kraïcha et Ouled M'Rabet) (Ardh El Hamila N° 1) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès en date du 21 décembre 1978 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 20 octobre 1981;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Beni Zalten (Ouled Ali ben Salem, El N'ajra, Ouled Hamida, Kraïcha et Ouled M'Rabet) (Ardh El Hamila N° 1) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 21 décembre 1978 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 25 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 20 octobre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 1er décembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1641 du 1er décembre 1981 portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Megabla (Mazraa El Khechiba) de la délégation de Tataouine gouvernorat de Médénine en date du 18 octobre 1979, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médénine le 22 mars 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 septembre 1981;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité

des Megabla (Mazraa El Khechiba) de la délégation de Tataouine gouvernorat de Médénine est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 18 octobre 1979 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médénine le 22 mars 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 septembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 1er décembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1642 du 1er décembre 1981 portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Aouadid (Ardh Eddafnia) de la délégation de Tataouine gouvernorat de Médénine en date du 29 septembre 1980, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médénine le 13 novembre 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 septembre 1981;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons

Article 1er. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Aouadid (Ardh Eddafnia) de la délégation de Tataouine gouvernorat de Médénine est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 29 septembre 1980 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médénine le 13 novembre 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 septembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 1er décembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1643 du 1er décembre 1981 portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Chouamekh (Henchir Ez-Zitouna) de la délégation de Beni Khedache gouvernorat de Médénine du 2 mai 1980, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médénine le 13 novembre 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 septembre 1981;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Chouamekh (Henchir Ez-Zitouna) de la délégation de Beni Khedache gouvernorat de Médénine est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 2 mai 1980 tel qu'il a été approuvé par le conseil du tutelle régional du gouvernorat de Médénine le 13 novembre 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 septembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 1er décembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1644 du 1er décembre 1981 portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Beni Zalten (Ouled Ali Ben Salem, El N'ajra, Ouled Hamida, El Kraicha et Ouled M'Rabet) (Ardh El Baten Bou-Hamed) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès en date du 9 septembre 1978, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 16 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 20 octobre 1981;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Beni Zalten (Ouled Ali ben Salem, El N'ajra, Ouled Hamida, El Kraicha et Ouled M'Rabet) (Ardh El Baten Bou-Hamed) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 9 septembre 1978

tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 16 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 20 octobre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 1er décembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1645 du 1er décembre 1981 portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Beni Zalten (Ardh Baten Bou-Hamed n° 2) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès en date du 27 décembre 1977, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 24 mars 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 20 octobre 1981;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Beni Zalten (Ardh Baten Bou-Hamed n° 2) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 27 décembre 1977 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 24 mars 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 20 octobre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 1er décembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1646 du 1er décembre 1981 portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité Ouled M'Saad et Es-Saâfet (Ardh Ouled Zaid) de la délégation d'El Hamma gouvernorat de Gabès en date du 2 avril 1975, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle

régional du gouvernorat de Gabès le 3 décembre 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 20 octobre 1981;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled M'Saad et Es-Saâfet (Ardh Oued Zaled) de la délégation d'El Hamma gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 2 avril 1975 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 3 décembre 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 20 octobre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 1er décembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Décret N° 81-1647 du 1er décembre 1981 portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Beni Zalten (El N'ajra, Ouled Hamida, El Kraicha, Ouled M'Rabet, Ouled Ali Ben Salem) (Ardh Bou Fahel et Zid) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès en date du 28 octobre 1978, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 16 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 20 octobre 1981;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Beni Zalten (El N'ajra, Ouled Hamida, Ouled M'Rabet, Ouled Ali Ben Salem) (Ardh Bou Fahel et Zid) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 28 octobre 1978 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 16 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 20 octobre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 1er décembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Décret N° 81-1648 du 1er décembre 1981 portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Nabahna (Ardh El Chegaleg) de la délégation de Ben Gardane gouvernorat de Médénine en date du 31 juillet 1980, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médénine le 13 novembre 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 septembre 1981;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité d'El Nabahna (Ardh El Chegaleg) de la délégation de Ben Gardane gouvernorat de Médénine est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 31 juillet 1980 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Médénine le 13 novembre 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 22 septembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 1er décembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Décret N° 81-1649 du 1er décembre 1981 portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Beni Zalten (Ouled Ali Ben Salem, El N'ajra, Ouled Hamida Ouled M'Rabet et Ouled Kraicha) (Ardh Beni Zaouine) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès en date du 11 septembre 1978, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 16 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 20 octobre 1981;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Beni Zalten (Ouled Ali Ben Salem, El N'ajra, Ouled Hamida Ouled M'Rabet et Ouled Kraicha) (Ardh Beni Zaouine) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 11 septembre 1978

tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 16 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 20 octobre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 1er décembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1650 du 1er décembre 1981 portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'El Aragba et Ez-Zmamta (Ardh Barkouk N° 2) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès en date du 9 février 1978.

relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 16 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 20 octobre 1981;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Aragba et Ez-Zmamta (Ardh Barkouk n° 2) de la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 9 février 1978 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 16 décembre 1978 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 20 octobre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 1er décembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de la Santé Publique

REGLEMENTATION INTERIEURE

Décret N° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des Hôpitaux, Instituts et Centres Spécialisés relevant du Ministère de la Santé Publique.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 58-38 du 15 mars 1958, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de Médecin, de Chirurgien Dentiste et de Vétérinaire telle qu'elle a été complétée par la loi n° 58-77 du 9 juillet 1958;

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire;

Vu la loi n° 69-53 du 26 juillet 1969, relative aux maladies transmissibles à déclaration et désinfection obligatoire et les textes subséquents;

Vu la loi n° 70-40 du 14 août 1970, relative à l'organisation des carrières médicales en Tunisie telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 77-20 du 23 mars 1977;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 76-64 du 12 juillet 1976, relative à l'organisation des carrières médicales telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 77-21 du 23 mars 1977;

Vu le décret-loi n° 60-32 du 5 octobre 1960, portant organisation de l'évacuation sanitaire des malades et des blessés en Tunisie tel que modifié par la loi n° 62-65 du 11 avril 1962;

Vu le décret du 19 juillet 1951, autorisant dans les hôpitaux des prélèvements sur des personnes décédées;

Vu le décret n° 73-496 du 20 octobre 1973, portant code de dentologie médicale;

Vu le décret n° 74-754 du 27 juillet 1974, portant réglementation des marchés publics tel que modifié par le décret n° 81-1056 du 12 mai 1981;

Vu le décret n° 74-1064 du 2 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret n° 74-1065 du 2 novembre 1974, portant organisation du Ministère de la Santé Publique, ensemble les textes qui l'ont complété;

Vu le décret n° 77-580 du 6 juillet 1977, portant organisation et attribution des services régionaux de la Santé Publique;

Vu le décret n° 80-1651 du 30 décembre 1980, fixant les attributions, la composition et les règles de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Santé Publique;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1939, portant règlement intérieur des Hôpitaux;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de la Santé Publique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux Hôpitaux Publics, Instituts et Centres Spécialisés sous la Tutelle du Ministère de la Santé Publique.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Les Etablissements publics hospitaliers et sanitaires assurent les examens de diagnostic, le traitement et notamment les soins d'urgence aux malades blessés et femmes enceintes ainsi que leur hospitalisation éventuelle, leur réadaptation fonctionnelle et leur isolement prophylactique.

— Contribuent à l'enseignement universitaire et post-universitaire, médicale, pharmaceutique et dentaire et à la formation du personnel para-médical.

— Participent aux actions de médecine préventive, d'éducation sanitaire et de planification familiale dans tous ses aspects.

— Contribuent à la recherche médicale et pharmaceutique.

Art. 3. — Les Etablissements Publics Hospitaliers et Sanitaires sont ouverts à toutes les personnes dont l'état requiert leurs services. Ils doivent être en mesure

d'accueillir les malades de jour et de nuit ou en cas d'impossibilité, d'assurer leur admission dans un autre Etablissement relevant du Ministère de la Santé Publique.

L'organisation interne de leur activité doit permettre, en permanence, l'accueil et le traitement des cas d'urgence en particulier.

Art. 4. — Les Etablissements Publics Hospitaliers et Sanitaires ne doivent établir aucune discrimination entre les malades en ce qui concerne les soins.

Art. 5. — Le nombre et la capacité des services que comprend leur établissement sont fixés par arrêté du Ministère de la Santé Publique. Toute modification de ce nombre ou de cette capacité intervient dans les mêmes formes.

Art. 6. — Les Hôpitaux, Instituts et Centres Spécialisés sont autorisés à recevoir des dons et legs par décret.

CHAPITRE II

MODALITES D'ADMISSION ET DE SORTIE DES MALADES

SECTION I. - DE L'ADMISSION DES MALADES

Art. 7. — Les Etablissements hospitaliers et sanitaires sont ouverts à toute personne dont l'état requiert leurs services. Les malades hospitalisés et les malades examinés ou suivis dans les consultations externes sont soignés, selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les tarifs et la nomenclature des actes professionnels des médecins, pharmaciens, biologistes, chirurgiens dentistes, sage-femmes et auxiliaires médicaux ainsi que les tarifs des journées d'hospitalisation dans les formations hospitalières de l'Etat sont fixés par arrêtés conjoints des Ministre de l'Economie Nationale et de la Santé Publique.

Art. 9. — Les frais médicaux et d'hospitalisation sont versés par les malades eux-mêmes ou par l'intermédiaire de l'organisme d'assurance ou de prévoyance sociale auquel ils sont affiliés, qui leur délivre préalablement, à cet effet, une attestation de prise en charge;

La perception des frais des consultations, des actes médicaux, des examens complémentaires et des actes accomplis à titre externe et sur indication des médecins par le personnel paramédical, est effectuée exclusivement par l'Administration de l'Etablissement Hospitalier ou Sanitaire dans lequel le malade est traité et contre remise d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

Art. 10. — Pour les malades payant; les examens d'investigation nécessités par une expertise et pratiqués à l'Hôpital sont payés exclusivement à l'Etablissement sauf cas d'urgence, tout malade payant, admis à l'hospitalisation doit verser une provision correspondante au tarif de cinq journées d'hospitalisation dans la discipline concernée (Cette provision est réduite de moitié pour les accouchements) soit présenter préalablement une attestation de prise en charge des frais, délivrée par l'organisme d'assurance ou de prévoyance sociale auquel il est affilié;

Le produit des recettes provenant de l'application des tarifs médicaux et d'hospitalisation est versé au budget des recettes ordinaires de l'Etablissement;

Art. 11. — L'admission d'un malade à l'hospitalisation est prononcée par la Direction de l'Hôpital sur décision d'un médecin consultant à l'établissement, qui délivre à cet effet un certificat attestant la nécessité du traitement hospitalier, et pouvant indiquer la discipline dans laquelle devrait être admis le malade sans mentionner le diagnostic de l'affectation qui motive l'admission.

Le malade doit être accompagné d'une lettre cachetée du médecin de consultation adressée au médecin du service hospitalier donnant tous renseignements d'ordre médical utiles à ce dernier pour le diagnostic et le traitement.

Art. 12. — Si l'état d'un malade ou d'un blessé réclame des soins urgents, le Directeur de l'Etablissement ou son représentant doit prononcer l'admission, même en l'absence de toutes pièces d'état civil et de tout renseignement sur les conditions dans lesquelles les frais d'hospitalisation seront remboursés à l'Hôpital. Plus généralement, il prend toutes mesures pour que ces soins urgents soient assurés avec le maximum de diligence.

Dans le cas où l'accueil du malade ne peut être assuré par le service de la spécialité dont il relève, le Directeur peut le faire hospitaliser, à titre provisoire dans un autre service ou à défaut dans un établissement proche.

Art. 13. — Lorsqu'un médecin de l'établissement constate que l'état d'un malade ou blessé requiert des soins urgents relevant d'une discipline ou d'une technique non pratiquée dans l'établissement, le Directeur de l'Hôpital doit provoquer les premiers secours et prendre toutes les mesures nécessaires pour que le malade ou blessé soit dirigé au plus tôt vers un établissement à même de lui assurer les soins requis. Il doit s'assurer que le malade soit effectivement pris en charge par l'établissement.

Art. 14. — Toutes mesures utiles sont prises par la Direction de l'Hôpital pour que la famille des malades ou blessés hospitalisés en urgence soit prévenue.

Art. 15. — Tout malade ou blessé dont l'admission est prononcée en urgence et qui refuse de rester dans l'établissement doit signer une attestation traduisant expressément ce refus, à défaut un procès-verbal de refus est dressé.

Art. 16. — Lors de son admission, l'hospitalisé est invité à effectuer auprès de l'Administration de l'Hôpital le dépôt des sommes d'argent et des objets de valeur qui sont en sa possession. Si le malade ou blessé est inconscient, un inventaire contradictoire des sommes d'argent et de tous les objets et vêtements dont il est porteur est aussitôt dressé et signé par le représentant de l'Hôpital et l'accompagnant.

Art. 17. — L'admission d'un malade peut également être prononcée d'office par l'autorité habilitée à cet effet au Ministère de la Santé Publique ou par la Direction Régionale de la Santé. Dans ce cas notification en est faite à l'Administration de l'Hôpital et au Médecin Chef de Service intéressés.

SECTION II. - DE LA SORTIE DES MALADES HOSPITALISES

Art. 18. — Le malade majeur et en pleine possession de ses facultés mentales qui veut quitter l'Etablissement avant guérison et malgré l'avis contraire du Chef de Service doit en faire la demande écrite et signée pour

dégager la responsabilité de l'Etablissement. Pour les malades incapables de s'obliger la demande en question doit être faite par les parents ou le Tuteur légal.

Art. 19. — Les malades psychiatriques ou aliénés internés à la suite d'un arrêté d'internement ou constituant un danger pour la sécurité publique ne peuvent quitter l'Hôpital que dans les formes prévues par la législation régissant les internements d'office.

Art. 20. — Les malades atteints de maladies épidémiques sources de contagion menacent la Santé Publique ne peuvent quitter l'Hôpital que sur décision du médecin Chef de Service certifiant que la sortie peut avoir lieu sans danger pour eux et pour les tiers.

Art. 21. — Les malades hospitalisés peuvent, compte tenu de la longueur de leur séjour et de leur état de santé, bénéficier à titre exceptionnel de permission de sortie d'une durée maximum de quarante-huit heures. Ces permissions de sortie sont données par le Directeur de l'Etablissement, sur avis favorable du médecin Chef de Service sous forme d'autorisation écrite. Lorsqu'un malade qui a été autorisé à quitter l'Hôpital ne rentre pas dans les délais qui lui ont été impartis, l'Administration de l'Hôpital le porte sortant et il ne peut être admis à nouveau que dans la limite des lits disponibles.

Art. 22. — Lorsque l'état de l'hospitalisé ne requiert plus son maintien dans l'un des services de l'Etablissement, sa sortie est prononcée par la Direction de l'Hôpital sur proposition du Médecin Chef de Service. Le bulletin de sortie délivré aux malades ne doit porter aucun diagnostic ni aucune mention d'ordre médical relative à la maladie qui a motivé l'hospitalisation.

Art. 23. — Tout malade sortant doit recevoir les certificats médicaux et les ordonnances nécessaires à la continuation de ses soins et de ses traitements et à la justification de ses droits.

Art. 24. — Lorsque l'état de l'hospitalisé s'est aggravé et qu'il est en danger de mort, il est transféré à son domicile si lui-même ou sa famille en expriment le désir.

Art. 25. — Les naissances dans les établissements hospitaliers sont constatées par les médecins et les sages-femmes de service.

Les déclarations des naissances sont faites aux communes intéressées par les soins de la famille et, en cas d'empêchement, par les soins de l'Administration de l'Hôpital conformément à la législation en vigueur.

SECTION III. - DU DECES DES HOSPITALISES

Art. 26. — Les décès dans les établissements hospitaliers et sanitaires sont constatés par les médecins chefs de service ou à défaut par les médecins hospitaliers.

Art. 27. — La famille ou les proches doivent être prévenus dès que possible et par tous moyens appropriés de l'aggravation de l'état du malade et du décès de celui-ci. Le décès est confirmé par télégramme.

Dans le cas où aucun membre de famille du décédé ne se présente pour accomplir les formalités d'usage et prendre possession du corps, dans un délai d'une semaine, l'Administration de l'hôpital fera la déclaration de décès aux services de la commune intéressée qui pourvoira à l'inhumation du décédé.

Dans les villes de Faculté, l'Administration de l'hôpital prendra l'attache de la Faculté de Médecine avant

de faire procéder à l'inhumation des corps non réclamés.

Art. 28. — Dans les cas de signes ou d'indices de mort violente ou suspecte d'un hospitalisé, le Directeur prévenu par le Médecin Chef de Service, avise sans délai l'autorité judiciaire, conformément à la législation en vigueur.

Art. 29. — Lorsque le décès a été médicalement constaté, le Surveillant ou l'infirmier de service procède à la toilette du défunt avec toutes les précautions convenables et dresse l'inventaire de tous les objets, vêtements, bijoux, somme d'argent, papiers etc... en sa possession.

Cet inventaire est dressé en présence d'un témoin, il est inscrit sur un registre spécial paginé, tenu dans chaque service.

Le corps est déposé au bout de deux heures après le constat de décès à la morgue et il ne peut être transféré hors de l'hôpital qu'après identification et avec les autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Dans la mesure où les circonstances le permettent, la famille a accès auprès du défunt avant que le corps ne soit déposé dans la morgue.

Art. 30. — Lorsque des mesures de police sanitaire y obligent, les effets et objets ayant appartenu au défunt sont incinérés par mesure d'hygiène dans ce cas aucune réclamation ne peut être présentée par les ayants droit qui ne peuvent exiger le remboursement de la valeur desdits objets et effets.

CHAPITRE III.

DES CONDITIONS DE SEJOURS DES MALADES DANS LES ETABLISSEMENTS

Art. 31. — L'accueil des malades et des accompagnants à l'hôpital doit être assuré à tous les niveaux par un personnel spécialement préparé à cette tâche.

Art. 32. — Dès son arrivée dans l'établissement, chaque hospitalisé reçoit un dépliant ou une brochure contenant toutes les informations qui lui seront utiles pendant son séjour. Les hospitalisés doivent être informés également du nom des praticiens et des personnes appelées à leur donner des soins.

Art. 33. — Le Médecin-Chef de Service ou les médecins de services doivent donner au malade dans les conditions fixées par le code de déontologie, les informations sur leur état, qui leur sont accessibles. Dans la mesure du possible les traitements et soins proposés aux malades doivent aussi faire l'objet d'une information de la part du médecin.

Art. 34. — Dans chaque service, les médecins reçoivent les familles des hospitalisés soit sur rendez-vous soit aux jours et heures qui sont portés à la connaissance des malades et de leur famille par la Direction de l'hôpital.

Art. 35. — En l'absence d'opposition des malades intéressés, les indications d'ordre médical telles que le diagnostic et l'évolution de la maladie ne peuvent être données que par les médecins dans les conditions définies par le code de déontologie, les renseignements courants sur l'état du malade peuvent être fournis par les surveillants du service.

Art. 36. — Les visiteurs ne doivent pas troubler le repos des malades ni gêner le fonctionnement des services. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, l'exclusion du visiteur et l'interdiction de visite pourront être décidées par le Directeur.

Les journalistes, photographes ou représentants n'ont pas accès auprès des malades sauf accord de ceux-ci et autorisation écrite de l'Administration.

Art. 37. — Toute personne admise dans l'Etablissement à quelque titre que ce soit est tenue de se conformer aux mesures d'ordre et de discipline prescrites par l'Administration.

Art. 38. — Les visiteurs et les malades ne doivent introduire dans l'établissement ni boissons alcoolisées, ni médicaments. Le surveillant du service doit s'opposer, quand l'intérêt du malade l'exige, à la remise à celui-ci de denrées ou boissons même non alcoolisées qui ne sont pas compatibles avec le régime alimentaire prescrit au dit malade.

En cas de non observation de ces prescriptions, les denrées et boissons introduites en fraude peuvent être détruites à la vue du malade ou de sa famille.

L'usage du Tabac est interdit dans les locaux de soins et d'hospitalisation.

Les animaux domestiques et autres ne peuvent être introduits dans l'enceinte de l'Hôpital.

Art. 39. — Lorsqu'un malade, dûment averti, cause des désordres persistants, le Directeur de l'établissement prend, avec l'accord du Médecin Chef de Service, toutes les mesures appropriées pourront aller, le cas échéant, jusqu'à l'exclusion de l'intéressé.

Art. 40. — Les malades hospitalisés doivent veiller à respecter le bon état des locaux et objets qui sont à leur disposition.

Les dégradations sciemment commises peuvent, sans préjudice de l'indemnisation des dégats causés, entraîner l'exclusion du malade dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 41. — Une stricte hygiène corporelle est de règle à l'Hôpital. Le personnel hospitalier et les malades sont tenus à une parfaite propreté sous le contrôle des surveillants des services et du surveillant général de l'Etablissement.

Art. 42. — Le personnel de l'Etablissement est astreint au port d'une tenue appropriée définie par l'Administration pour les différentes catégories d'agents.

Art. 43. — Les malades détenus peuvent être admis et traités dans les services publics hospitaliers. Leur surveillance est assurée par les agents de la Sûreté Nationale à qui incombe exclusivement la garde dans le cadre du respect de l'organisation des soins et de la discipline intérieure de l'Etablissement.

Art. 44. — Aucune somme d'argent ne doit être versée aux personnels par les malades à quelque titre que ce soit.

Art. 45. — Les agents qui bénéficient au vu des dispositions réglementaires de l'avantage du logement en nature peuvent être autorisés à loger dans l'Etablissement. Ils doivent se conformer aux règles de police intérieure de l'Etablissement et respecter le repos des malades.

Art. 46. — L'entrée de l'établissement est gardée par un concierge chargé de veiller aux entrées et aux sorties de l'Hôpital et est tenu de signaler au Directeur toutes les infractions qu'il relève dans l'accomplissement de son service.

Il est interdit à toutes les personnes étrangères aux services de la Santé Publique de pénétrer à l'Etablissement sans un laissez-passer signé par le Directeur.

La rentrée et la sortie du personnel de l'Etablissement sont contrôlées.

Toute sortie de matériel ou objets quelconques ne peut se faire qu'avec un laissez-passer signé par le Directeur de l'Etablissement.

Art. 47. — Un service de cantine pour le personnel peut être organisé dans chaque établissement pour servir de la nourriture et des boissons, la création et le statut de chaque cantine sont approuvés par le Ministre de la Santé Publique. L'horaire et les conditions de fonctionnement des cantines sont fixés par les règlements intérieurs particuliers après avis du conseil de Santé et de manière à ne pas affecter le bon fonctionnement des services.

Art. 48. — Le service social institué auprès de chaque établissement est chargé particulièrement de l'amélioration des conditions d'accueil des malades et visiteurs, de l'humanisation du séjour des hospitalisés et de la promotion des rapports entre les malades et le personnel de l'Etablissement.

CHAPITRE IV

LES ORGANES DE DIRECTION ET DE GESTION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET SANITAIRES

Art. 49. — Les établissements hospitaliers et sanitaires comprennent les organes de Direction et de gestion suivants :

- le Directeur
- la commission administrative
- le Conseil de Santé
- le Comité scientifique
- le Chef de Département hospitalier
- le Chef de service

SECTION I. - LE DIRECTEUR

Art. 50. — Le Directeur de l'Etablissement a pour mission de veiller sous sa responsabilité, au bon fonctionnement des services de son établissement et des formations hospitalières et sanitaires en dépendant, sous la tutelle du Ministre de la Santé Publique, et le contrôle du Directeur Régional de la Santé Publique.

Il est chargé en collaboration avec les chefs de services et le Président du Conseil de Santé, du maintien de l'ordre et de la discipline et de la sécurité dans l'établissement.

Art. 51. — Le Directeur prépare le projet du budget annuel des établissements placés sous son autorité, qu'il adresse après avis du conseil de santé concerné au Ministère de la Santé Publique.

Il assure avec le concours du comptable de l'Etablissement l'exécution du budget en recettes et en dépenses.

En matière de recettes, il constate et met en recouvrement les créances de l'établissement, sous réserve des exceptions admises pour les droits payables au comptant. Il établit les titres de perception provisoire des recettes accidentelles et variables et le relevé mensuel

des titres provisoires émis qu'il adresse au Ministère du Plan et des Finances.

En matière de dépenses, il engage, liquide et ordonnance les dépenses sous réserve de l'avis préalable de la commission administrative.

Les propositions d'engagement des dépenses sont soumises au contrôle de tutelle et au visa préalable du contrôleur des dépenses publiques.

Le Directeur peut saisir le Département de tutelle des demandes d'institution des régies de recettes ou d'avances dans son établissement à introduire auprès du Ministère du Plan et des Finances.

Il vise le compte financier préparé par le comptable de l'établissement pour conformité avec ses écritures;

Il prépare le compte administratif des Etablissements au vu du compte de gestion du comptable et le soumet à l'appréciation de la Tutelle.

Il établit et soumet à l'approbation de la Tutelle les cahiers de charges et tout marché de travaux, fournitures ou services passé par l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur;

Il surveille les réceptions et les distributions de fournitures, vérifie en fin d'année les restants en magasin et le recensement d'inventaire général;

Il fait dresser et propose à l'appréciation de la Tutelle, après avis du conseil de Santé, les plans et devis des constructions, grosses réparations et aménagements.

Art. 52. — Le personnel de l'établissement est placé sous les ordres du Directeur.

Le Directeur propose à l'autorité de Tutelle après examen des dossiers des candidats et compte tenu des notes et appréciations fournies par les Chefs de services, les recrutements, titularisations, avancements, promotions et sanctions du 2ème degré du personnel de son établissement.

Il statue sur les sanctions du 1er degré pour le personnel Administratif, paramédical, technique et ouvrier conformément à la législation en vigueur.

Il répartit le personnel dans les services et organise le travail de tous les emplois en collaboration avec les chefs de services concernés.

Il accorde les congés de repos, les congés exceptionnels et les congés de maladies ordinaires après avis du chef de service concerné.

Il propose au pouvoir de Tutelle les autres catégories de congés du personnel de l'établissement conformément aux dispositions de la loi n° 68-12 du 3 juin 1968 et à la réglementation en vigueur;

Il rend compte au Ministre du Plan et des Finances en ce qui concerne les comptables et au Directeur Régional en ce qui concerne les autres agents de l'établissement, des manquements graves qui leur sont imputés.

Art. 53. — Le Directeur est responsable de la surveillance de la bonne conservation et de la gestion du patrimoine de l'établissement ainsi que de la maintenance des instruments et des équipements médicaux et techniques. De même, il est tenu de veiller en permanence à l'hygiène et à la salubrité de l'Hôpital.

Art. 54. — Selon la nature et la dimension de l'Etablissement le Directeur est assisté dans l'accomplissement de sa mission générale de direction par un Directeur Adjoint et des prérogatives particulières par des

responsables administratifs ou techniques chargés spécialement des affaires administratives, financières et budgétaires, d'équipement et de maintenance, d'hygiène et de sécurité et d'accueil.

SECTION II. - DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Art. 55. — Une commission administrative est créée dans chaque hôpital, institut, et centre spécialisé. Elle est présidée par le Directeur de l'Etablissement et comprend : les responsables des services financiers du budget de l'équipement et de la maintenance, le comptable de l'établissement, le surveillant général et deux membres désignés par le Conseil de Santé conformément aux dispositions de l'article 59 du présent décret.

Cette commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que cela est jugé nécessaire.

Art. 56. — La commission examine et approuve les marchés pour travaux, fournitures ou services dans les formes et suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Les acquisitions, aliénations, échanges et baux de biens immeubles, ainsi que l'acceptation des dons et legs et l'admission en non valeur des créances et cas d'insolvabilité du débiteur ne peuvent être réalisés par l'établissement que sur avis conforme de la commission administrative.

Cette commission délibère en matière de réforme, casse, perte et vol de matériel et équipement et dresse les procès-verbaux correspondants nécessaires.

Elle examine le compte financier avant sa communication à l'autorité de Tutelle.

SECTION III. - DU CONSEIL DE SANTE

Art. 57. — Un Conseil de Santé fonctionne dans chaque établissement. Ce Conseil comprend, les Chefs de services médicaux, juxtamédicaux et administratifs titulaires de ces fonctions ou nommés à titre intérimaire, un représentant des maîtres de conférences Agrégés et un représentant des Assistants Hospitalo Universitaires de l'Etablissement élus par leurs soins, les Doyens des résidents et des stagiaires internés, les représentants des médecins chefs de Circonscription et des médecins de la Santé Publique désignés par le Ministre de la Santé Publique, le surveillant général, un représentant de la section Syndicale et un représentant de la Cellule professionnelle de l'Etablissement. Le Directeur, membres du Conseil, assure le Secrétariat.

Les Directeurs régionaux de la Santé Publique sont membres de droit du Conseil de Santé de l'établissement relevant de leur circonscription territoriale.

Les Doyens des Facultés de médecine ou leurs représentants sont membres de droit dans les conseils de santé des hôpitaux universitaires.

Art. 58. — Le Conseil de Santé se réunit tous les deux ans, au mois de décembre pour procéder à l'élection de son président, choisi parmi le corps médical ou juxtamédical membre du conseil.

Les Médecins-Directeur des instituts sont, de droit présidents du Conseil de Santé de leur établissement.

Le président représente le conseil de santé auprès de l'Administration de l'établissement, il établit un procès-verbal de chaque réunion qui est adressé par les soins du Directeur de l'Etablissement au Ministre de la Santé Publique, sous-couvert du Directeur régional de la Santé Publique.

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation de son président.

Les convocations et l'ordre du jour doivent être notifiés à tous les membres du conseil par les soins du Directeur 8 jours avant la date de la réunion.

Le Conseil de Santé peut également se réunir en session extraordinaire, en comité restreint regroupant outre son président, les Chefs de Service médicaux et juxtamédicaux et le Directeur de l'établissement pour délibérer d'une question ayant un caractère urgent. La convocation à ces sessions a lieu à l'initiative du Président du Conseil.

Art. 59. — Le Conseil de Santé est obligatoirement consulté sur le projet du budget et le compte administratif de l'exercice précédent ainsi que sur le rapport d'activité de l'année écoulée et sur le programme de l'année à venir qui sont préparés par le Directeur de l'Etablissement en collaboration avec les chefs de service de l'établissement avant leur communication à l'autorité de Tutelle.

Il est également consulté sur toutes les questions de salubrité et d'hygiène intéressant l'Etablissement.

Il est appelé à donner son avis sur la répartition du personnel dans les services, les projets de constructions et de grosses réparations ou d'acquisition d'équipements et, en cas de modification, à la distribution des bâtiments, à la destination des locaux et à l'organisation des services. Il procède à la ventilation des crédits budgétaires ventilables entre les services ainsi qu'à la programmation des missions.

Il connaît également des questions touchant à l'amélioration des conditions de la formation médicale et paramédicale dans l'Etablissement. Il délibère sur les questions relatives à l'organisation du travail à l'intérieur de l'Etablissement et plus particulièrement à celles touchant à l'amélioration des consultations externes, des urgences et des modes de liaison avec les dispensaires dans l'optique d'une recherche continue de l'amélioration de l'accueil des malades et de la qualité des soins.

A l'exception des questions à caractère personnel, il peut donner son avis sur toutes autres questions qui lui sont soumises par un de ses membres et préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil peut constituer, en son sein, des commissions restreintes appelées à étudier un problème déterminé et dont les conclusions sont soumises aux délibérations du conseil.

Le conseil de Santé désigne parmi ses membres appartenant au corps médical ou juxtamédical deux représentants à la commission administrative consultative de l'établissement.

Le Conseil de Santé ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tous vœux, demandes ou observations du conseil de Santé doivent être transmis au Ministère de la Santé Publique par le Directeur de l'établissement et sous le couvert de la Direction Régionale de la Santé Publique.

SECTION IV. - DU COMITE SCIENTIFIQUE

Art. 60. — Un Comité scientifique est créée dans chaque Etablissement.

Ce Comité est présidé par le président du Conseil de Santé et groupe les chefs des services médicaux et juxtamédicaux de l'Etablissement. Il associe à ses travaux, 2 représentants des paramédicaux de l'Etablissement à l'occasion de l'examen de questions concernant l'activité de cette catégorie de personnel.

Le président peut, en outre, de sa propre initiative ou sur proposition d'au moins deux des membres du comité, inviter toute personne ayant une compétence scientifique à participer aux travaux de ce comité.

Le Comité scientifique se réunit au moins une fois par trimestre à tout moment, sur convocation de son président pour discuter de questions relevant de sa compétence.

Art. 61. — Le comité arrête les objectifs et procède à la planification du programme annuel de recherche médicale à réaliser dans l'établissement avec l'étroite collaboration des Facultés de Médecine, de Pharmacie et de Médecine Dentaire.

Il fait l'inventaire des études entreprises au cours des mois passés et suit leur état d'avancement.

Il veille à l'évaluation périodique de l'efficacité et de l'efficience du fonctionnement des différents services sur le plan médical tant pour les soins que pour la formation et la recherche.

Il assure la coordination des activités d'enseignement et de formation dans les services de l'établissement et veille au bon déroulement des stages pour les stagiaires internes, du résidanat pour les résidents et des stages de formation et de recyclage pour le personnel paramédical.

Il étudie et propose les candidatures pour les bourses d'études et de stage pour les personnels médical juxtamédical et para-médical de l'établissement dans la limite des crédits alloués à l'établissement.

Il répond à toute demande d'avis technique formulé par le Ministre de la Santé Publique.

SECTION V - LES MEDECINS CHEFS DE DEPARTEMENTS HOSPITALIERS

Art. 62. — Dans les Etablissements Hospitalo-Universitaires, il peut être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs chefs de départements hospitaliers chargés de la coordination de la gestion médicale de deux ou plusieurs services de même spécialité ou de spécialités proches.

SECTION VI. - DES MEDECINS CHEFS DE SERVICES

Art. 63. — Les médecins chefs de service sont responsables de la bonne marche de leur service. Ils s'assurent que leurs directives sont scrupuleusement observées par les médecins et autres catégories de personnel relevant de leur autorité. A la fin de chaque année, les médecins chefs de service présentent au Conseil de Santé de l'établissement un rapport sur l'activité du service.

Art. 64. — En cas d'absence, les médecins chefs de service proposent, à la Direction de l'hôpital sous leur responsabilité, leurs remplaçants, lesquels doivent être choisis en règle générale, parmi le personnel du service.

Art. 65. — Le Médecin chef de service ou son remplaçant doit être avisé de tout fait anormal ou accident dans le service ou dans l'activité du personnel, la Direction de l'Etablissement en est également aussitôt avisée.

CHAPITRE V.

DU FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET DES ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL

Art. 66. — Les prestations médicales de consultation ou d'hospitalisation préventives ou curatives sont assurées dans les formations hospitalières et sanitaires de l'Etat en permanence.

Art. 67. — Le personnel hospitalier et sanitaire, médical juxtamédical, paramédical, administratif et de service assure ses fonctions conformément aux dispositions statutaires le régissant, aux dispositions du présent décret et au règlement intérieur particulier à l'établissement dont relève le personnel.

Art. 68. — Un membre du personnel empêché de se présenter à son lieu de travail à l'heure prescrite doit en informer le plus tôt possible son supérieur hiérarchique et justifier son absence.

Tout accident ou maladie doit être signalé dans les plus brefs délais à la direction de l'hôpital par la voie hiérarchique.

Le service chargé des affaires administratives dans l'établissement effectue le contrôle des absences.

Art. 69. — Les Médecins de garde du service ne peuvent s'absenter sous aucun prétexte sans avoir l'autorisation du Médecin Chef de service et désigné un remplacement.

Art. 70. — Les Médecins du service de quelque grade que ce soit assurent pendant toute la durée de leurs fonctions et dans la limite de leur compétence les tâches qui leur sont confiées par le médecin chef de service. Ils veillent à ce que leurs propres directives soient strictement exécutées par le personnel dont ils peuvent réclamer la collaboration.

Art. 71. — Les médecins examinent leurs malades aussi souvent qu'il est nécessaire et donnent leurs directives aux surveillants et au personnel soignant pour tout ce qui a rapport au service. Ils participent notamment à l'enseignement médical et paramédical et aux activités de médecine préventive et l'éducation sanitaire.

Art. 72. — Le personnel doit surveiller la tenue des documents du service et établir les dossiers médicaux des malades en particulier. Ces dossiers sont et restent la propriété de l'Etablissement.

Art. 73. — Le personnel du service veille à la plus stricte économie dans l'emploi de fournitures, instruments, articles de pansement et médicaments utilisés dans le service, le personnel et en particulier les surveillants sont tenus de veiller à ce qu'aucun objet ne quitte le service sans l'autorisation du Directeur de l'Etablissement.

Art. 74. — Le personnel est civilement responsable envers l'Etablissement comme envers les tiers des dommages causés d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence grave, dans l'exercice de ses activités dans le service.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 75. — La garde est organisée dans chaque Etablissement tant à l'échelle des services qu'à l'échelle du service d'urgence-porte.

Dans les services elle fonctionne obligatoirement en dehors des heures normales d'activité.

Elle est assurée dans le service à tour de rôle, par le corps médical du service quel que soit son grade selon un tableau établi mensuellement par le chef de service et communiqué à l'avance à l'Administration de l'Etablissement laquelle procède à son affichage dans l'Etablissement et en informe le Centre d'Aide Médicale Urgente.

Les gardes de chirurgie et de gynécologie obstétrique comprennent un effectif minimum d'un résident et d'un stagiaire interné.

Dans les services d'urgence porte de médecine générale, de chirurgie et de gynécologie obstétrique, une garde générale par établissement fonctionne sans interruption. Elle est assurée par la présence physique dans les locaux du service porte d'un stagiaire interné et d'un résident au moins ayant une formation l'un en chirurgie et l'autre en médecine. Tous les résidents et stagiaires internés de l'Etablissement participent à la garde d'urgence porte.

Le Conseil de santé désigné pour une année un chef de service qui en sus de la charge normale de son activité de service, prend en charge le fonctionnement du service d'urgence-porte et veillera notamment à l'application de la réglementation en vigueur concernant l'urgence. Le tableau de garde de l'Urgence-porte est établi par le médecin chef de service responsable de l'urgence porte en collaboration avec le doyen des résidents le doyen des internes et l'Administration de l'Etablissement.

La garde d'urgence-porte n'est pas cumulative avec la garde de service.

Art. 76. — Une permanence administrative et technique est assurée dans chaque Etablissement selon un tableau établi par le Directeur. En cas d'insuffisance en personnel, elle est assurée à domicile.

Art. 77. — Chaque Etablissement Hospitalier et Sanitaire a un règlement intérieur particulier qui tient compte de ses caractéristiques propres sans toutefois déroger aux dispositions du règlement intérieur général.

Le règlement intérieur particulier précise et complète les modalités de mise en œuvre des dispositions du règlement intérieur général.

Chaque règlement intérieur particulier fait l'objet d'un arrêté du Ministre de la Santé Publique après avis du Conseil de Santé de l'Etablissement.

Art. 78. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 79. — Les Ministres du Plan et des Finances et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 novembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère des Affaires Sociales

NOMINATION

Par décret N° 81-1651 du 1er décembre 1981 :

Monsieur Mohamed Naceur Khadher Administra-

teur en Chef est chargé des fonctions de Directeur Régional des Affaires Sociales à Béja .

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS DE RECENSEMENT

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Borj El Amri a l'honneur de porter à la connaissance de M.M les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du

recensement supplémentaires des immeubles construits omis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions préconçues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 au renouvellement délivrés, ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières ou de villagiatures et qui sont imposables à compter du 1er janvier 1981 commenceront dans cette commune, dix jours après l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne

Ministère de l'Economie Nationale

Protection de la Propriété Industrielle

Service de Commerce

BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 14643

Suivant procès-verbal dressé le 11 mai 1981, au Service de la Propriété Industrielle Monsieur Georges Boccara § Melle Sarah Hachaïchi (cabinet G. Boccara § S. Hachaïchi) 45, Avenue Habib Bourguiba - TUNIS mandataire de : Cigarette Components Limited a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour Filtre En Papier Au Tamis Incliné Priorité : Sans Priorité

Inventeur : Peter James Rooney

Cette invention est caractérisée en ce qu'elle concerne un Filtre de fumée de tabac caractérisé par le fait qu'il comprend une feuille de papier gaufrée et ou fibrillée longitudinalement et rassemblée latéralement maintenue sous forme d'une tige, le papier étant réalisé sur une machine à tamis incliné à partir de fibres de 1 à 25 millimètre de long et possédant un grammage final avant gaufrage et/ou fibrillation compris entre 12 et 40 grammes par m2.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 14644

Suivant procès verbal dressé le 11 mai 1981 au Service de la Propriété Industrielle Monsieur Georges Boccara § Melle Sarah Hachaïchi (Cabinet Georges Boccara § Sarah Hachaïchi) 45, Avenue Habib Bourguiba - TUNIS (Tunisie) mandataire de : Compagnie Neerlandaise de L'azote (Société Anonyme) Louizalaan 149 - Bruxelles (Belgique) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour Procédé de Fabrication de Granules Obtenus à partir d'un noyau que l'on entoure d'une enveloppe Priorité : Brevet déposé au Pays-Bas le 12 mai 1980 sous le N° 8002738

Inventeur : Monsieur Jean-Pierre Bruynseels

Cette invention est caractérisée en ce qu'elle concerne un procédé de fabrication de granules obtenus à partir d'un noyau entouré d'une enveloppe.

Un jet de liquide contenant la matière servant l'enveloppe est pulvérisé hydrauliquement à l'intérieur d'un lit fluidisé de noyaux à partir du fond vers le bas à l'aide d'au moins une buse de pulvérisation hydraulique entourée d'une ouverture annulaire coaxiale convergente à travers laquelle on fait passer un gaz auxiliaire à une vitesse verticale telle que le jet conique des gouttelettes est rétréci en un jet ayant un angle au sommet inférieur à 20° et en quantité telle qu'une cavité de phase fluidisée diluée se forme au-dessus de chaque buse, cette cavité étant située entièrement à l'intérieur du lit.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 Décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

Banque Centrale de Tunisie

Situation Générale Décadaire au 20 novembre 1981

Actif

Encaisse-or	3.427.997,933
Souscriptions aux organismes internationaux	7.101.675,016
Avoirs en droits de tirage spéciaux	9.145.751,475
Avoirs en devises	314.113.890,539
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés	50.070.925,641
Compte courant postal	3.999.530,759
Effets escomptés	242.258.325,001
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	7.921.296,675
Effets à l'encaissement	6.006.478,217
Interventions sur le marché monétaire	—
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	8.946.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille - titres	38.627.835,250
Immobilisations	11.914.051,172
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	33.883.413,760
Débiteurs divers	9.019.366,100
Compte d'ordre et à régulariser de l'actif	42.118.803,601
	<u>818.609.341,139</u>

Passif

Billets et monnaies en circulation	345.464.322,755
Comptes courants des banques et des établissements financiers	3.032.991,975
Intervention sur le marché monétaire	13.590.000,000
Comptes du Gouvernement	160.196.153,188
Allocation de droits de tirage spéciaux	17.977.575,000
Autres engagements à vue et à terme	49.241.683,233
Déposants d'effets à l'encaissement	6.006.478,217
Comptes de coopération économique	51.245.199,469
Provisions	11.030.029,713
Réserve spéciale	52.110.000,000
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	33.883.413,760
Créditeurs divers	33.420,473
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	65.798.073,356

Certifié conforme aux écritures

Le Gouverneur,
Mencel BELKHODJA

818.609.341,139

Nord par Zeribi et à l'Ouest par El Kecachaou Ce Bordj a une superficie de 285 mètres carrés, comme il est indiqué au rapport d'expertise.

Attendu que cette saisie-immobilière a été signifiée par l'intermédiaire de Me Anouar Mahfoudh suivant exploit n° 21489 du 30 octobre 1981.

Date et lieu de la vente : La vente aura lieu le lundi 11 janvier 1982 à 9h. du matin à la salle des criées du tribunal de 1ère instance de Sfax.

Mise à prix : 550 dinars

Visite des lieux : on peut visiter les lieux tous les jours

Observations : pour amples renseignements, s'adresser au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax où se trouve le cahier des charges déposé ou au cabinet de l'avocat poursuivant

L'Avocat Poursuivant

Me Habib Ellouze

N° C 454/1

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Il appert d'un acte sous seing privé établi le 11 août 1981 et enregistré à la Recette des Actes Civils de Tunis le 27 août 1981, vol 855, Sie I, case 823 qu'une Société à Responsabilité limitée a été constituée :

Forme : S.A.R.L.

Objet Social : Conception, rédaction, publication et diffusion, en langue arabe et française d'un périodique trimestriel d'information et de culture générale.

Raison Sociale : KOLEIDOSCOPE

Siège Social : 14, Rue Gourgogne — Tunis

Durée : 99 ans

Capital social : Mille Dinars (1.000 D) divisés en cent parts de 10 Dinars chacune.

Gérance : confiée à Madame CHABBI LABIDI Lilia jouissant des pouvoirs les plus étendus.

Dépôt : Deux exemplaires des Statuts de la présente Société ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 29 août 1981 sous le n° 1129/123.

N° C 456 /1

AVIS D'ADJUDICATION 2ème AVIS

COMMUNE D'HAMMAM-LIF

Le Président de la Commune d'Hammam-Lif à l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il sera procédé à l'Adjudication par voie d'enchères publiques le Samedi 5 décembre 1981 à 10 heures à l'hôtel de ville de la concession des droits municipaux

sur les marchés quotidiens et hebdomadaires, de la concession sur la voie publique, la perception des taxes sur le colportage et de la concession des places de ventes par voie d'enchères publiques pendant une année allant du 1er janvier au 31 décembre 1982
Mise à prix 50.000 Dinars

Les cahiers des charges relatifs à l'Adjudication sont tenus à la disposition du public à la commune tous les jours ouvrables.

Nul ne peut participer à l'Adjudication s'il ne produit pas un certificat de non faillite et s'il ne justifie pas le versement d'un cautionnement provisoire égal au 1/10e de la mise à prix à Monsieur le Receveur des finances d'Hammam-Lif (paiement en numéraire ou par chèque certifié)

LE PRESIDENT

Dr S. BOUSSOFORA

N° C 457 /2

CONSTITUTION

SOCIETE INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE SEMELLES " LES SEMELLES "

S.A.R.L. au Capital de 55.000 Dinars
42, Avenue Taieb M'Hiri - Sfax

Suivant acte S.S.P. du 24 novembre 1981, enregistré à Sfax A.C. le 24 novembre 1981 folio 12 case 50 et au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax suivant certificat de dépôt n° 5800; il a été créé une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : Fabrication, transformation et commercialisation de semelles et accessoires pour chaussures.

Dénomination : Société industrielle de fabrication de semelles " LES SEMELLES "

Siège Social : 42, Av. TAIB M'HIRI à Sfax

Durée : 99 ans

Capital Social : 55.000 dinars divisés en 5500 parts de 10 dinars chacune
Gérance : Monsieur AFFES Hafedh a été nommé gérant de la société pour une durée illimitée et avec les pouvoirs les plus étendus.

POUR EXTRAIT

LE GERANT

N° C 458 /1

CONSTITUTION

TOUTUBES S.A.R.L.

au capital de 51.150 Dinars
Siège Social :
126, Rue de Yougoslavie, Tunis

D'un acte s.s.p. en date du 23 novembre 1981 enregistré à Tunis A.C.

le 24 novembre 1981 vol. 858 série 1 case 433, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée qui a les caractéristiques suivantes :

Nom : Toutubes.

Objet : Fabrication et production de tous tubes en acier ou dérivés.

Siège : 126, Rue de Yougoslavie - Tunis.

Durée : 99 ans à compter du 23 novembre 1981.

Capital : 51.150 Dinars.

Gérance : Monsieur Ahmed Nachi.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Tunis le 26 novembre 1981 sous le n° 1504/122

Pour Extrait

N° B 2040/1

POUVOIR ALUSUISSE MINES S.A.

D'une délibération du Conseil d'Administration de la Société Alussuisse Mines S.A. du 5 novembre 1981 enregistrée à Tunis AC le 25 novembre 1981 Volume 62 Série IV Case 181, il a été décidé de reconduire les pouvoirs les plus étendus accordés à Monsieur Jean Alabert Directeur du bureau de Tunis

Deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Tunis le 27 novembre 1981 sous le n° 1515/133.

N° B 2041 /1

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date du 26 novembre 1979 enregistré à Tunis le 14 Décembre 1979 vol 841 série ter case 80 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Tunis sous le n° 1420/37 il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : INTERNATIONALE DE COMMUNICATION ET DE PROMOTION
Siège Social : 17, rue de Marseille à Tunis

Capital Social : 30.000 Dinars

Objet : Etudes de Marketing en publicité et la publicité sous toutes ses formes

Durée : 99 ans

Gérance : Madame BEN DAMIR est désignée gérante de la Société avec les pouvoirs les plus étendus

N° B 2042 /1

NOMINATION D'UN P. D. G.

Suivant P.V. du Conseil d'Administration de la Société LE CONFORT en date du 26 octobre 1981 enregistré à Tunis A.C. le 30 octobre 1981 volume 857 sie Bis case 479 dont 2 copies ont été déposées au greffe du Tribunal de 1ère Instance le 27 novembre 1981 Mr. NEGIB LAHOUE a été nommé Président Directeur Général de la société et de son Conseil d'Administration et représentant de l'Etat en remplacement de Mr. MAHJUB BEN ALI avec les pouvoirs les plus étendus

Le Conseil d'Administration

N° B 2043 /1

DEMISSION ET REMPLACEMENT D'UN P. D. G.

Du P.V. du conseil d'administration de la Société d'études et de promotion Industrielle et commerciale 'SEPIC-SA' enregistré à Tunis AC le 31 octobre 1981 vol 803 sie IV case 63 et qui a fait l'objet d'un dépôt légal le 3 novembre 1981 contre reçu n° 1391/8 il appert que :

- Monsieur Hamida TRABELSI a démissionné de ses fonctions de Président - Directeur Général
- Monsieur Mohamed Salah AISSA a été nommé Président - Directeur Général avec les mêmes pouvoirs que son prédécesseur.

N° B 2044 /1

CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 11 novembre 1981 enregistré à Bizerte le 17 novembre 1981 folio 83, case 1250, dont deux copies ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bizerte en date du 17 novembre 1981 sous le n° 40/1, il appert qu'une S.A.R.L. a été constituée entre les personnes désignées dans le dit acte ayant pour :

Objet : La commercialisation, l'importation et l'exportation d'articles en textiles.

Dénomination : Société Habillement du Nord : S.H.N. « au Paradis des Enfants ».

Capital Social : Deux Mille Dinars (2.000 D.).

Siège Social : Bizerte, 6, Rue Ali Bach Hamba.

Durée : 99 ans.

Gérance : Madame Hend Ounaies.

N° B-2045/1

NOMINATION D'UN P.D.G.

COMPAGNIE TUNISIENNE D'ENTREPRISE

LAURENT BOUILLET

Société Anonyme

au capital de 200.000 Dinars

Siège Social :

Zone I Charguia Rue n° 8 Tunis

Aux termes de la réunion du Conseil d'Administration du 12 novembre 1981 dont procès verbal est enregistré à Tunis A.C. le 28 novembre 1981, Monsieur Habib Ben Ammar est nommé Président-Directeur Général de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil d'Administration

N° B-2046/B

A V I S

SOCIETE «S» TOURISME S.A.R.L.

Siège Social :

32, Rue Garibaldi - Tunis

Suivant acte sous seing privé en date du 27 mai 1981, enregistré à Tunis le 9 novembre 1981 vol. 803 série IV case 278 Monsieur Slaheddine Abdelmoula a cédé à Monsieur Sami Ben Khalifa la totalité des parts qu'il détient dans la société «S» Tourisme soit 120 parts de 10 Dinars.

Suivant délibération des associés en date du 27 mai 1981 enregistrée à Tunis le 9 novembre 1981, vol. 803 série IV case 277, Monsieur Slaheddine Abdelmoula a démissionné de ses fonctions de gérant et remplacé par Monsieur Sami Ben Khalifa.

Suivant délibération des associés en date du 3 novembre 1981 enregistrée à Tunis le 9 novembre 1981 vol. 803 série IV case 276, Monsieur Sami Ben Khalifa a démissionné de ses fonctions de gérant et remplacé par Madame Raja Ben Khelifa.

Deux exemplaires des actes sus-visés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

N° B-2047/1

NOMINATION

Etablissements M'Hamed et Ali SFAR

S.A au Capital de 50.000 Dinars

Siège social : 8 Rue d'Espagne

— TUNIS —

Suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 13 novembre 1981, enregistrée à Tunis le 21 novembre 1981 vol 858 série bis case 386, Mademoiselle Zeineb Aicha Sfar a été coopté comme membre du Conseil d'Administration. Deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 26 novembre 1981.

N° B-2048/1

CONSTITUTION

LABEXPORT

SARL au Capital de 10.000 Dinars
Siège social : Zone Industrielle de
BEN AROUS

Suivant acte SSP en date à Tunis du 18 novembre 1981 enregistré à Tunis A.C le 23 novembre 1981 vol 858 série I case 422, il a été constitué une SARL :

Dénomination : LABEXPORT

Capital : 10.000 Dinars

Siège social : Zone industrielle de Ben Arous

Durée : 99 ans

Objet : Fabrication de matériel médico-chirurgical

Gérance : Monsieur Abdelaziz Tnani avec les pouvoirs les plus étendus

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 26 novembre 1981

N° B-2049/1

AVIS AUX ACTIONNAIRES

de la Société de Congelation de Poulpes de tous Produits de Pêche et Agricoles (SOCEPA)

S.A au Capital de 60.000 Dinars

Siège social : Sfax 63, Rue Tahar Sfar

L'A.G.E. du 14 novembre 1981 dont le P.V a été enregistré à Sfax A.C le 24 novembre 1981 folio 9 n° 140 et déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax le 27 novembre 1981 sous le n° 5797 a décidé une augmentation du capital de 35.000 dinars par la création de 700 actions de 50 dinars chacune à souscrire et à libérer en numéraires suivant les demandes du Conseil d'Administration.

Les actionnaires qui voudront user de leur droit préférentiel devront sous peine de déchéance effectuer leur souscription dans un délai de 15 jours à compter de la date de parution du présent avis.

Le Président du Conseil
d'Administration

N° B-2050/1

CESSION DE PARTS

Suivant acte s.s.p. en date des 26 octobre et 18 novembre 1981, enregistré à Tunis AC le 24 novembre 1981 vol 858 série I case 440, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 27 novembre 1981, les héritiers de feu Simon COHEN ZARDI ont cédé à MM Mohamed MELLAH Slimane Ben M'hamed HENDEZ et Mohamed Ben Béchir REBIA dans des proportions y

indiquées, la totalité de leurs droits sociaux, soit 50% du capital, dans la société en nom collectif MELLAH et CIE, et l'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour Extrait

N° B 2051 /1

CONSTITUTION

« Tunisie Moteurs - Accessoires
Pièces » - « TUMAP SARL »
au Capital de 50.000 Dinars
Siège social : 69, Avenue de
Carthage — TUNIS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 1981, enregistré à Tunis A.C le 13 novembre 1981 vol 858 série I, case 12, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 18 novembre 1981, une société à responsabilité limitée a été constituée sous la dénomination « Tunisie Moteurs Accessoires - Pièces » « TUMAP SARL » ayant pour objet le commerce sous toutes ses formes de tous outillages, pièces détachées et de rechange pour tous véhicules automobiles ou autre de même que pour tous matériels agricoles, industriels et travaux publics, la représentation, la commission et la consignment, le tout se rapportant à cette activité ou autres activités annexes ou connexes.

Siège social : 69, Avenue de Carthage à Tunis

Durée : 30 années à compter du 10 novembre 1981, renouvelable par périodes de quinquennales.

Capital social : 50.000 dinars en numéraire, constituant le capital social divisé en 500 parts sociales de 100 D. chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement libérées et attribuées aux associés au prorata de leurs apports respectifs.

Gérance : Monsieur Abdallah Makni de nationalité Tunisienne, demeurant à Bellevue (près de Tunis) 12 Rue des Dahlias, est désigné comme gérant pour la durée de la société, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir et signer au nom de la société.

Reserves : Un fonds de réserves pourra être constitué après tous fonds créés conformément aux dispositions légales dont la réserve légale de 5%

Pour Extrait

Le Gérant

Abdallah Makni

N° B-2052/1

NOMINATION D'UN D.G.A.

HOECKST TUNISIE S.A.
Société Anonyme au Capital de
100.000 Dinars
Siège Social : 29 Rue du Niger
TUNIS
R.C. TUNIS 40.538

D'une délibération du Conseil d'Administration, réuni le 20 Octobre 1981 il appert que :

Monsieur Antoine FEIDT s'est démis de ses fonctions de Directeur-Général Adjoint ;

Monsieur Ulrich MENDE qui accepte est désigné aux lieu et place du précédent, aux dites fonctions de Directeur Général Adjoint avec les mêmes pouvoirs que ceux confrères à son prédécesseur.

Deux exemplaires du procès-verbal de la délibération sus-visée, enregistrés à Tunis A.C. le 5 Novembre 1981 vol 61, série 5, case 918, ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 18 novembre 1981.

Pour Extrait

Le Conseil d'Administration

N° B 2053 /1

CONSTITUTION D'UNE SARL

SIARPEC
Société Internationale Arabe de
Représentation et de Promotion des
Echanges Commerciaux
SARL au Capital de 3.000 Dinars
Siège social : 43/45 Av. H. Bourguiba
— TUNIS —

Suivant acte sous seing privé en date du 14 avril 1981, enregistré à la Recette des Actes Civils de Tunis le 4 mai 1981, vol 796, série IV, case 316, une SARL a été constituée entre les associés désignés dans l'acte :

Dénomination : SIARPEC

Capital : 3.000 dinars

Durée : 99 ans

Gérance : Monsieur Khaled El Hachemi est nommé gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus

N° B-2054/1

A V I S

Les associés de la société ESSAADA sise au Kram, Av. Mohamed V, avisent les créanciers de ladite société que monsieur Salem Limam, ancien gérant, s'est engagé personnellement à supporter toutes les dettes qui grèvent ladite société et demande à tous les intéressés de le contacter au siège de la société

N° B 2055 /1

NOMINATION D'UN NOUVEAU PDG par la Société Beau Corail

Suivant procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue à Tunis le 30 septembre 1981, enregistré à Tunis A.C le 27 octobre 1981 vol 26, série ter, case 299, dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 30 octobre 1981 sous le n° 1254/124, il appert notamment que le Conseil d'Administration a élu Madame Fatma Almi Présidente Directrice Générale de la Société Beau Corail avec les pouvoirs les plus étendus et ce en remplacement de Monsieur Ali Ridha B. Othman démissionnaire. Et que le siège a été transféré à Bizerte cité Sidi Salem

Le Conseil d'Administration

N° B-2056/1

AUGMENTATION DE CAPITAL

Ets ben Moussa et Cie
Capital : 30.000 Dinars
Siège social : Zone Industrielle
BEN AROUS B.P N° 57

Il appert du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 20 novembre 1981 enregistré à Tunis le 25 novembre 1981 vol 62 série V vase 166 que le capital a été augmenté de 27.500 dinars prélevés sur les reports à nouveau à la suite de cette augmentation le capital est fixé à 30.000 dinars il est dévisé au 3000 parts sociales de 10 dinars chacune et attribuées aux associés en proportion de leurs apports à savoir :

— Mr Salah ben Ahmed Manai à concurrence de 2001 parts sociales 20.010 D.

— Mr Robert Younes à concurrence de 698 parts sociales 6.980 D.

— Mr Kilani ben Naji à concurrence de 301 parts sociales 3.010 D.
3000 parts sociales 30.000 D.

Le Gérant

N° B-2057/1

LOCATION D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé enregistré à Tunis le 19 novembre 1981 vol 858 série I case 237, Monsieur Amor ben Ali ben Jemia a donné en location le fonds de commerce de boulangerie lui appartenant sis à Tunis 13, Rue Sidi El Bena à Monsieur Abderrazak ben Mohamed Kamoun et ce pour la durée année expirant le 21 octobre 1982

La présente insertion est faite en application des dispositions de l'article 231 du code de commerce. Paru sur le journal « El Amal » du 27 novembre 1981

N° B-2058/1

JUGEMENT DECLARATIF DE FAILLITE

Tribunal de 1ère Instance de
Zaghuan

En date du 13 Novembre 1981 N° 1
Mohamed Naceur HARKATI, 72 Av.
Habib Bourguiba à JEDEIDA C.P. 25
Mai 1980 Juge Commissaire : Mr. Has-
sine SALMI

Syndic : Mr. GUENICHE Geston

Les Créanciers de la Susdite Faillite
sont invités à produire leurs titres de
Créances avec Bordereaux Indicatifs
dans la Quinzaine du Présent Avis
entre les Mains de Mr. GUENICHE
Geston Syndic Administrateur Judici-
aire 22 Rue Charles de Gaulle à Tunis

N° B 2059 /1

NOMINATION D'UN GERANT

TISSAGE DE L'AQUEDUC
S. A. R. L.

Par acte sous seing privé en date
du 13 novembre 1981, enregistré à
Tunis le 21 novembre 1981 volume 858
série I case 298 dont deux exemplaires
ont été déposés au greffe du tribunal
de 1ère instance de Tunis, le 25 no-
vembre 1981 sous le N° 1503/121, il
appert que Monsieur Tahar LIMAÏEM
a été désigné comme gérant de la So-
ciété sus-désignée avec les pouvoirs
les plus étendus.

N° B 2060 /1

GERANCE LIBRE

Suivant acte sous seing privé enre-
gistré à Tunis le 15 novembre 1981 vol
62 série 5 case 266, il appert que M.
Nagati Mohamed ben Hadj Mohamed
a donné en gérance libre à Monsieur
Mahmoud ben Khemaïs Sghir repré-
senté par son frère avec procuration
signé M. Amor ben Khemaïs Sghir son
fonds de commerce cassettes et dis-
ques sis à Tunis 65, avenue de la liber-
té pour une période de 2 ans à com-
pter du 15 novembre 1981 au 15 no-
vembre 1983

En conséquence M. Nagati Moha-
med n'aura pas à répondre de tout
engagement qui sera contacté par M.
Mahmoud ou son frère Amor ben
Khemaïs Sghir durant sa gérance.

N° B-2061/1

CONSTITUTION D'UNE S.A

Société d'Etudes et de Réalisations
Industrielles et Ferroviaires
Tunisiennes « SERIFT »
11, Avenue de Paris — TUNIS

Suivant acte sous seing privé en date
du 12 janvier 1979 enregistré à Tunis

le 16 avril 1979, vol 835, série ter, case
211 et dont un exemplaire a été dépo-
sé au greffe du tribunal de première
instance de Tunis en date du 21 sep-
tembre 1981, suivant récépissé n°
1207/71, il a été établi les statuts d'une
société anonyme dont extrait suit :

Dénomination : Société d'Etudes et
de Réalisations Industrielles et Ferro-
viaires Tunisienne « SERIFT »

Objet : Les études et la réalisation
de tout projet :

- d'ingénierie et de conduite de tra-
vaux en électrotechnique dans les do-
maines ferroviaires, routiers, indus-
triels, et hydrauliques
- d'études technico économiques
- l'activité de négoce
- l'importation et l'exportation de
produits

- la réalisation de projets industriels,
- la prospection et la mise en place
de réseaux commerciaux
- la recherche de contrats et leur
tractation en son nom ou au nom de
sociétés associées ou non
- le suivi commercial et technique des
contrats en cours d'exécution

- toute activité à la commission et
toutes prestations de service
- et, généralement, toutes opérations
commerciales, financières, industriel-
les, mobilières et immobilières se rat-
tachant directement ou indirectement
à l'un des objets ci-dessus énumérés.

Siège social : 11 avenue de Paris
Tunis

Durée : 99 ans à dater du jour de sa
constitution définitive

Capital social : 7.500 dinars divisé
en 750 actions de 10 dinars chacune,
entièrement libérées.

Administration de la société : La
société est administrée par un conseil
composé de 3 membres au moins nom-
més par l'assemblée générale des ac-
tionnaires pour une durée de 2 années

II — Constitution :

Du procès verbal de l'assemblée gé-
nérale constitutive du 2 mai 1979 enre-
gistré à Tunis ACI le 7 février 1981 vol
850 série ter, case 553, il appert :

— que la Société « SERIFT » a été
légalement constituée ainsi que cela
résulte du certificat de souscription et
de versement établi par M. Abderah-
man Znaidi receveur des actes civils à
Tunis, le 16 avril 1979, établissant que
les 750 actions de 10 dinars chacune
formant le capital social, ont été
souscrites et libérées intégralement en
numéraires. A l'appui de cette décla-
ration, le fondateur a présenté une lis-
te de souscription et une attestation
de versement.

— que l'assemblée générale a reconnu
sincère et véritable la déclaration de
souscription et de versement énoncée

— qu'elle a approuvé les statuts

— qu'elle a déclaré la société défini-
tivement constituée

— qu'elle a nommé comme premiers
administrateurs

- la Société STECMA dûment repré-
sentée

- M. Othman Hantous

- Mme Najet ben Larbi

- Mme Salima Akkari

- Mme Fatma Essid

lesquels ont accepté lesdites fonctions

III — Conseil d'Administration

Du procès verbal de la première
délibération du conseil d'administra-
tion en date du 2 mai 1979 enregistré
à Tunis (ACI) le 7 février 1981 vol 850
série ter case 354, il appert que M.
Othman Hantous est nommé Président
du conseil d'administration avoir les
pouvoirs conférés par les statuts de la
société.

IV — Dépôt au greffe :

Il a été déposé au greffe du tribunal
de 1ère instance de Tunis suivant ré-
cépissé n° 1207/71 du 21 septembre
1981.

1°) Deux exemplaires des statuts du
12 janvier 1979.

2°) Deux exemplaires de l'assemblée
générale constitutive du 2 mai 1979

3°) Deux exemplaires du procès ver-
bal de délibération du conseil d'Admi-
nistration du 2 mai 1979

4°) Deux copies de la déclaration de
souscription et de versement du 16
avril 1979

5°) Deux copies de la liste des sous-
cripteurs.

Pour Extraire

Le Conseil d'Administration

N° B-2062/1

CONSTITUTION D'UNE SARL

« AUTOS - LUX »

Suivant acte sous seing privé en
date du 6 Novembre 1981 enregis-
tré le 7 Novembre 1981 à Tunis
(A.C.I) Volume 803, Série IV, Case
235, dont deux exemplaires ont été
déposés au greffe du Tribunal de
1ère Instance de Tunis en date du
11 Novembre 1981 suivant reçu n°
1430/47, il appert qu'une Société
à Responsabilité Limitée a été
constituée.

Dénomination : AUTOS-LUX

Objet : La Société a pour objet
d'exploiter des magasins de pièces
détachées pour toutes sortes de
Véhicules et engins mobiles et im-
mobiles, les articles de quincail-
lerie, articles de voyage, articles
de confort, de publicité, les cycles
et motocycles, et d'en assurer le
service après vente, l'importation

et l'exportation de tous produits non réglementés ; ainsi que la représentation de toutes firmes étrangères et locales, et généralement toutes opérations Commerciales, Industrielles, Financières, Mobilières et Immobilières se rattachant directement et indirectement à son objet social.

Siège Social : Tunis, 28, Rue Chedly Kallala

Durée : (30) Trente années.

Capitale : (15.000 Dinars)

Gérance : Monsieur Mohamed Ben Rabah avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait

Le Gérant

N° B - 2063/1

RETRAIT DE CAPITAL

SOCIETE L'ETOILE

S. A. R. L.

SIEGE SOCIAL : AV. BOURGUIBA
NABEUL

Suivant Procès-Verbal de l'assemblée générale extraordinaire enregistré à la Recette des Finances de Nabeul en date du 28 novembre 1981 volume 85 folio 62 case 1126 il a été décidé le remboursement à Mr. Mohamed SAAD la somme de : Mille huit cent soixante quinze dinars (1.875.000) soit tout le montant de son apport en capital à la sus-dite société.

N° B 2064 /1

NOMINATION D'UN GERANT

SOCIETE L'ETOILE

S. A. R. L.

SIEGE SOCIAL : AV. BOURGUIBA
NABEUL

Suivant procès-verbal du conseil d'administration enregistré à la Recette des Finances de Nabeul en date du 21 juin 1977 vol 76 case 491 folio 88 Mr. Mohamed Mohsen Selmane est nommé gérant de la sus-dite Société pour une durée illimitée et ce à partir de la date d'enregistrement du Procès

N° B 2065 /1

AUGMENTATION DE CAPITAL

SOCIETE MARSA MODES S.A.

CAPITAL : 100.000 DINARS

SIEGE : ROUTE DE TUNIS KM 2
LA MARSA

Suivant procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 octobre 1981 enregistré à Tunis AC le 26 octobre 1981, vol 802 série IV

case 576 ainsi que suivant déclaration de souscription et de versement N° 2284 du 16 novembre 1981 enregistré à Tunis Recette des actes civils vol 857 série ter case 150 le Capital social de la société Marsa-Mode a été augmenté de 15000 Dinars représenté par 3000 actions nominatives de 5.000 Dinars chacune libérées de la totalité à la souscription.

Deux exemplaires de chacun des dits actes ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis

P/ Le Conseil d'Administration

N° B 2066 /1

NOMINATION D'UN GERANT

Société Tunstyl SARL

Suivant acte sous seing privé en date du 12 Novembre 1981 enregistré à Tunis « ac » le 12 Novembre 1981 Volume 803 Serie IV Case 366 au terme duquel une SARL est constituée sous la dénomination Tunstyl ayant pour objet confection tout genre de vêtement.

Siège Social : 9 bis Avenue de la liberté esl. c. Tunis durée 30 ans capital 12.000 Dinars Monsieur Bouchoucha Moncef est nommé gérant de la dite Société, deux exemplaires du Statut ont été déposés au Service Commercial administrative au Tribunal du première instance de Tunis, le 14 Novembre 1981 Sous n° 1445/63

N° B - 2067/1

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

**SOCIETE D'EXPLOITATION DES
CONSERVERIES ALIMENTAIRES**

S E C A L - S.A.

SOCIETE ANONYME

Au Capital Social de 150.000 Dinars
Siège Social : 85, Avenue de Londres
1000 TUNIS R.P.

R.C. : 39 632 - TUNIS

Suivant Procès verbal du Conseil d'Administration du 10 janvier 1981 enregistré à Tunis AC le 16 Novembre 1981 volume 858, série bis, case 191, le siège social de la Société est transféré au 85, Avenue de Londres - 1000 Tunis R.P.

Pour Extrait

Le Conseil d'Administration

N° B 2068 /1

AUGMENTATION DE CAPITAL

**Société d'Exploitation des
Conserveries Alimentaires**

SECAL - S. A.

Société Anonyme

Au Capital Social de 150.000 Dinars
Siège Social : 85, Avenue de Londres 1000 Tunis R.P.

Suivant Procès - Verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 Janvier 1981 enregistré à Tunis A.C le 31 Octobre 1981, volume 857 série bis, case 503, il appert que le capital social a été augmenté d'un montant de 50.000 Dinars pour le porter de 100.000 Dinars à 150.000 Dinars par l'émission de 5.000 actions nominatives nouvelles de 10 Dinars chacune entièrement libérées.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Dépôt : Deux exemplaires de chacun des documents suivants ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 1 Décembre 1981

Procès - verbal de l'assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 1981.

Liste des souscripteurs et état de versements effectués enregistrés à Tunis AC le 26 Novembre 1981, volume 857, série ter case 335.

Déclaration de souscription et de versement - registre des récépissés numéro 2 292 enregistrée à Tunis A.C. le 26 Novembre 1981, volume 857, série ter, case 341.

Pour Extrait :

Le Conseil d'Administration

N° B - 2069/1

CONSTITUTION

SOCIETE COMPUTER

Suivant acte sous seing privé en date du 5 Novembre 1981 enregistré à Tunis AC le 9 Novembre 1981 Vol 803 série IV case 257 dont deux Exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de 1er instance de Tunis le 11 Novembre 1981 sous le n° 1427-44. Il a été Constitué une Société à Responsabilité Limitée

Dénomination : Société Computer

Objet : Tous les services se rapportant à l'informatique et le travail à façon

Capital : 1.200 Dinars
Siège Social 12, Rue du 2 Mars
1934 Hammamm-Lif

Gérance : Monsieur Mondher
Mallek sous-nommé est nommé
gérant de la Société avec les pou-
voirs les plus étendus.

Le Gérant
N° B - 2070/1

SOCIETE TUNISIENNE
DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ
(S.T.E.G.)
38, Rue Kemal Ataturk, Tunis (Tunisie)
Obligations 5% janvier 1955- janvier 56
de 100 Francs Nominal
de la Compagnie Tunisienne
d'Electricité et Transports
(C.T.E.T.)
(en liquidation)
Code Alphanumérique 836.166
Echéance du 1er janvier 1982

Vingt-Septième tirage effectué le 3
novembre 1981 pour amortissement de
1.438 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

- Les séries sorties au vingt-septième tirage;
- Les séries sorties aux tirages précédents et non encore entièrement remboursées.

Numéros de séries	Années de remboursement
15.067 à 15.565	1976
16.064 à 16.667	1976
17.661 à 17.714	1979
18.406 à 18.739	1979
19.580 à 19.995	1979
19.996 à 21.120	1978
22.546 à 22.603	1978
22.604 à 22.657	1979
23.126 à 23.509	1979
23.510 à 23.817	1982
24.415 à 25.544	1982

N° D-652/2

CESSION DE PARTS

SOCIETE ENNAHDHA
SARL au Capital de 60.000 Dinars
Siège Social : Route du JORF
MEDENINE

Suivant acte sous seing privé en
date du 3 novembre 1981 enregistré
à Médénine le 9 novembre 1981 sous
le N° 1169 fo. 53 vol. 38 dont 2 exem-
plaires ont été déposés au greffe de
tribunal de 1ère Instance de Médénine
le 17 novembre 1981 sous le N° 538

Il appert que Messieurs Chibani Ben
Messaoud Omrani et Dhaou Ben Mes-
saoud Omrani ont cédé la totalité

de leurs parts qu'ils possèdent dans
la société Ennahda, ventes, matériaux
de construction à Médénine soit 1500
parts de cent dinars chacune à Mr.
Mohamed Ben Abdallah Ben Amara
En conséquence l'article 6 des statuts
est modifié.

LE GERANT
N° D 653 /2

CONSTITUTION D'UNE SARL

Suivant acte S. S. P. en date du
17 novembre 1981, enregistré à Sfax,
A C le 19 novembre 1981, Folio 100 n°
479 dont deux exemplaires ont été
déposés au Greffe du Tribunal de 1ère
Instance de Sfax le 24 novembre 1981,
sous le n° 5798, il a été constitué une
Société à responsabilité limitée.

Dénomination : Société de Fabrica-
tion Métallique du Sud

Fametosud

Siège Social : Route de l'Aïn Km 6
Sfax

Objet : Fabrication de tout genres
d'outils métallique et de Fonderie.

Capital : 31 000 Dinars.

Durée : 99 ans

Gérance : La Société sera gérée par
Monsieur Kolsi Mohamed qui dépendra
des pouvoirs les plus étendus pour
agir au nom de la Société.

N° D 654 /1

CONSTITUTION D'UNE SARL

Imprimerie Lafrane « Imprilaf »
SARL au Capital de : 20.000 D.
Siège Social : Route de Lafrane
Km 2 SFAX

Suivant acte sous seing privé en
date à Sfax, du 10 Novembre 1981,
enregistré à Sfax, « AC » le 12
Novembre 1981, Folio 75, N° 349,
dont deux exemplaires ont été
déposés au Greffe du Tribunal de
première instance de Sfax, le 18
Novembre 1981, sous le N° 5770, il
a été constitué un SARL, entre les
personnes désignées dans l'acte
ayant pour :

Dénomination : Imprimerie Laf-
rane « IMPRILAF »

Objet : La création et l'Exploi-
tation d'une imprimerie.

Capital Social : 20.000 Dinars,
divisé en 2.000 parts sociales de 10
Dinars chacune.

Siège Social : Route de Lafrane
Km 2 Sfax.

Durée : 99 Ans.

Gérance : Monsieur Mohamed
Dridi pour la durée de la Société
avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait
N° D - 655/2

CONSTITUTION

Société des Aliments Composés du
Sud (S.A.C.S.)
Avenue Habib Bourguiba Methoula

Suivant acte sous seing privé en
date du 12 Novembre 1981, enre-
gistré à Gabès le 18 Novembre
1981, sous le n° 1839 Folio : 22, il
a été constitué une SARL.

Objet : Production d'Aliments
Composés de tout genre pour bétail
et sa commercialisation, et en
général toutes les opérations com-
merciales mobilières et immobi-
lières se rattachant directement
ou indirectement à l'objet social
de la société.

Dénomination Sociale : Société
des Aliments Composés du sud
(SACS).

Siège Social : Avenue de la ré-
publique à Méthoula.

Capital : Dix sept mille (17.000)
Dinars, Divisés en 170 parts de 100
Dinars chacune.

Durée : 99 ans à compter de la
constitution définitive de la Société

Gérance : Suivant P.V en date
de 12 novembre 1981, enregistré à
Gabès le 18 Novembre 1981 sous le
n° 1840 Folio 22, Messieurs Moha-
med Salah Rabah et Taoufik Touai
ont été nommés co-gérants de la
société et peuvent agir séparément
avec les pouvoirs les plus étendus.

Dépôt : 2 copies des statuts et
du P.V. ont été déposées au greffe
du tribunal de 1ère Instance à
Gabès le 18 Novembre 1981 sous le
n° 1137.

Pour Extrait
N° D - 656/2

AVIS AU PUBLIC Municipalité de Tunis

Le Président de la Municipalité,
Maire de Tunis informe le public
que conformément à l'article 5 du

décret 68-88 du 28 Mars 1968, les enquêtes publiques de commodo et incommodo relatives à l'ouverture des établissements classés, situés à l'intérieur du Périmètre Communal, seront affichées, à la Direction des Travaux de la Ville, 8, rue d'Athènes Tunis et dans les arrondissements municipaux.

Toute opposition quant à l'implantation de ces établissements devra être consignée dans le registre réservé à cet effet et mis à la disposition du public à la Direction des Travaux de la Ville 8, rue d'Athènes Bureau n° 50 3ème étage.

N° D - 657/2

CREATION D'UNE ASSOCIATION

Une Association a été créée portant le Nom de Association Régionale de protection des âges.

But : Venir en aide aux personnes âgées avec ou sans protecteurs

Visa Numéro : 4973 du 24 août 1981

Siège Social : Sidi Bou Zid.

N° D 660 /2

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte sous seing privé en date à Sfax, du 15 juin 1981, enregistré même ville, le 11 août 1981, folio 79

N° 355, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax, le 12 septembre 1981 sous le N° 5699.

Il appert qu'une société à responsabilité limitée a été constituée entre les associés désignés dans l'acte.

Dénomination : Société Afrique mode de meubles

Objet : Fabrication de meubles

Siège Social : 34, Rue Habib Thameur Sfax

Durée : 36 ans

Capital : 60.000 Dinars

Gérance : La Société est gérée par Monsieur Ali El Aoud, avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D 661 /2

Adjudications et Appels d'offres

APPEL D'OFFRES

Des Adjudications pour la Fourniture de :

- 1) Pain - 2) Fruits, Légumes, et Pomme de Terre - 3) Volaille et œufs - 4) Poissons - 5) Produits divers d'Épicerie - 6) Viande.

Pour la période du 1^{er} Janvier 1982 au 31 Décembre 1982 aux dates et heures ci-dessous indiquées :

- 1) Jeudi 19 Novembre 1981 à 10h du matin : Lycée Majida Boulila Sfax
- 2) Jeudi 19 Novembre 1981 à 15h : Lycée Technique 9 Avril 1938 Sfax
- 3) Vendredi 20 Novembre 1981 à 10h du matin : Lycée Technique 20 Mars Sfax
- 4) Samedi 21 Novembre 1981 à 10h du matin : Lycée Farhat Hached Kerkennah
- 5) Lundi 23 Novembre 1981 à 10h du matin : Collège Secondaire Agareb
- 6) Lundi 23 Novembre 1981 à 15h : C.S.S.P. 15 Octobre 1963 Sfax
- 7) Mardi 24 Novembre 1981 à 10h du matin : C.S.S.P. Menzel Chaker
- 8) Mardi 24 Novembre 1981 à 15h : Lycée Hédi Chaker Sfax
- 9) Mercredi 25 Novembre 1981 à 10h du matin : Lycée 15 Novembre 55 Sfax
- 10) Mercredi 25 Novembre 1981 à 15 h : Lycée Technique Ali Bourguiba Mahares
- 11) Jeudi 26 Novembre 1981 à 10h : Lycée 18 Janvier Djebeniana

12) Jeudi 26 Novembre 1981 à 15h : C.S.S.P. El Hencha

13) Vendredi 27 Novembre 1981 à 10h du matin : C.S.S.P. 3 Août Bir Ali Ben Khalifa

Les Soumissions devront être adressées sous plis recommandé avant le 19 novembre 1981 à 10 heures du matin au nom de Monsieur Le Proviseur de chaque Etablissement.

Le Soumissionnaire doit verser à la caisse de l'Etablissement un cautionnement provisoire de 1% sur le montant du marché, ou présenter une attestation d'un compte Bancaire, et un cautionnement de 3% après l'ouverture des plis s'il est déclaré adjudicataire.

Cette somme lui sera remboursée la fin de l'Année

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges auprès des Economes des Etablissements ci-dessus, tous les jours ouvrables de 9h. à 12 heures, à partir du 31 octobre 1981

N° E 347 /3

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Lycée Technique « El Mansoura »

Le Lycée Technique « El Mansoura » Kairouan se propose d'acquiescer les fournitures pour les besoins de ses ateliers :

- a) Electricité

b) Mécanique Générale

Les fournisseurs intéressés peuvent prendre connaissance du cahier des charges, tous les jours ouvrables de 8h à 12h et de 14h à 17h à l'Economat du Lycée (Tél : 07 20 229 - 07 21 249)

Les offres devront être conformes au modèle déposé à l'Economat et parvenir au nom de M. Le Directeur sous pli recommandé et cacheté portant la mention : Soumission au plus tard le 22 Décembre 1981

N° E - 348/3

APPEL D'OFFRES

ECOLE NORMALE D'INSTITUTRICES DE LA MARSA

L'Ecole Normale d'Institutrices de la Marsa lance un appel d'offres pour la fourniture des produits sous-indiqués pour l'année 1982 :

- 1) Conserves, produits d'épicerie et pâtes.
- 2) Légumes, fruits et pommes de terres.
- 3) Pain
- 4) Volailles et œufs

Les Intéressés sont priés d'envoyer leur soumission par lettre recommandée portant la mention « Soumission » dans un délai ne dépassant pas le 10 décembre 1981.

L'ouverture des plis aura lieu le 12 décembre 1981 à 10 heures du matin à la Direction de l'Etablissement.

Pour tous renseignements ou consultation des cahiers de charges s'adresser à Monsieur l'Economiste pendant les horaires administratifs.

N.B. aucun fournisseur n'est admis à soumissionner s'il ne verse pas un cautionnement provisoire de 1% sur le montant de son offre.

Le cautionnement provisoire sera restitué :

a) au soumissionnaire non retenu après l'ouverture des plis

b) au soumissionnaire retenu après versement d'un cautionnement définitif de 3% du montant de son offre.

La Directrice,

N° E 349 /3

AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

Société Nationale d'Exploitation
et de Distribution des Eaux
(SONEDE)

23, Rue Jawahar Lal Nehru-Montfleury
TUNIS

Alimentation En Eau Potable
De La Région De Bizerte A Partir
Du Barrage De Joumine

La Société Nationale d'Exploitation
et de Distribution des Eaux, lance un
Appel d'Offres pour l'acquisition de
conduites et de pièces spéciales en
béton précontraint ou en fonte ductile.

L'Appel d'Offres comporte 2 sous-
lots :

Sous-lot II.1. : Fourniture de 16000
ml de conduites de diamètre compris
entre 400 et 600 mm.

Sous-lot II.2. : Fourniture de 42500
ml de diamètre compris entre 800 et
1250 mm.

Cet Appel d'Offres s'inscrit dans le
cadre d'un projet financé par le Fonds
Koweïtien pour le Développement Eco-
nomique Arabe (F.K.D.E.A.)

Les fournisseurs qualifiés qui désirent
participer à cet Appel d'Offres pourront
se procurer le dossier d'Appel d'Offres
auprès de la S.O.N.E.D.E. (Service
Marchés) à compter du 23 Octobre
1981, contre paiement de la somme de
Deux Cent (200) Dinars Tunisiens.

Les offres doivent parvenir à la
«S.O.N.E.D.E.» sous plis recommandés
avec accusé de réception ou être
remises contre reçu au plus tard le 8
décembre 1981, à 10 heures au 23,
Rue Jawahar Lal Nehru, Montfleury-
Tunis.

L'ouverture des plis aura lieu le
même jour à 11 heures.

N° E 350 /3

AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAUX

Alimentation En Eau Potable De Sfax
Réseau De Distribution

La Société Nationale d'Exploitation et
de Distribution des Eaux, lance Deux
Appels D'offres Internationaux :

Appel D'offres N° 1

Lot A 1 : Fourniture de Tuyaux et
Pièces Spéciales

Sous-Lot A 11 :

Fourniture de 25.100 ml de tuyaux
en béton précontraint ou en fonte
ductile de DN compris entre 400 mm
et 800 mm.

Sous-Lot A 12 :

Fourniture de 3.500 ml de tuyaux en
fonte ductile de DN 400 mm et 500 mm.

Sous-Lot A 13 :

Fourniture de 34.400 ml de tuyaux de
DN compris entre 150 mm et 300 mm
en Amiante ciment classe C.

Appel D'offres N° 2

Lot B : Transport, Pose de Conduites
Construction D'ouvrages D'art.

Lot 1 :

Pose de 36.100 ml de conduites de
DN compris entre 150 mm et 300 mm
en amiante ciment.

Lot 2 :

Pose de 30.300 ml de conduites de
DN compris entre 400 mm et 800 mm
en béton précontraint et en fonte
ductile.

Lot 3 :

Construction de trois réservoirs
semi-enterrés de capacité 5000 m3
chacun.

Ces Appels d'Offres s'inscrivent
dans le cadre d'un projet financé
partiellement par la Banque Islamique
de Développement.

Les Entreprises qui désirent partici-
per à ces Appel d'Offres pourront se
procurer les dossiers auprès de la
S.O.N.E.D.E. (Service Marchés) à
compter du 9 novembre 1981 contre
paiement de la somme de :

Cinquante (50) Dinars pour le dos-
sier 1 :

Cent 100) Dinars pour le dossier 2 :

Les Offres doivent parvenir à la
S.O.N.E.D.E. sous plis recommandés
avec accusé de réception ou être
remises contre reçu au plus tard le
15 Janvier 1982 à 10 heures, au 23, Rue
Jawahar Lal Nehru-Montfleury Tunis.

L'Ouverture des plis aura lieu le
même jour à 11 heures.

N° E 351 /3

AVIS D'APPEL D'OFFRES

SOCIÉTÉ NATIONALE
D'EXPLOITATION
ET DE DISTRIBUTION DES EAUX
(S.O.N.E.D.E.)
EQUIPEMENT ELECTROMECHANIQUE
DE STATION DE REPRISE DE MAHDIA

La Société Nationale d'Exploitation et
de Distribution des Eaux, lance un
appel d'offres pour la fourniture et le
montage des équipements électromé-
caniques de la station de reprise de la
ville de Mahdia.

Les Fournisseurs qui désirent parti-
ciper à cet appel d'offres pourront se
procurer le dossier auprès de la
S.O.N.E.D.E. (Sec.-Marchés) contre
paiement de la somme de Vingt (20)
Dinars Tunisiens par dossier.

Les offres doivent parvenir à la
S.O.N.E.D.E. sous plis recommandés
avec accusé de réception ou être
remises contre reçu au plus tard le :
12 février 1982 à 10 heures au 23,
Rue Jawahar Lal Nehru-Montfleury
Tunis.

L'ouverture des plis aura lieu le
même jour à 11 heures.

N° E 352 /3

APPEL D'OFFRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le Ministère de l'Intérieur se propose de faire confectionner une quan-

tité de tenues d'été et d'hiver pour les besoins de son personnel.

Les fournisseurs intéressés peuvent retirer les documents relatifs au présent appel d'offres auprès des Services Techniques de la Direction des Finances, des Bâtiments et du Matériel du Ministère de l'Intérieur, Im-

passee de Moscou, Montfleury à Tunis, tous les jours ouvrables.

Les plis contenant les soumissions doivent parvenir par voie postale, cachetés et recommandés à l'adresse sus-indiquée avant le 1er janvier 1982

N° E 353 /3

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.

A votre disposition à l'IORT:

tirés à part du JORT,
conventions collectives nationales,
éditions spéciales et recueil de textes

Vient de paraître

Edition Spéciale

Avis aux Importateurs
et aux Exportateurs

(Ex : Avis N° 116)

Prix : 2d,000

En vente à l'IORT à Radès, Km 2
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

Toutes commandes par vole postale sont majorées
de cent millimes par exemplaire pour frais d'expédition

EN VENTE

PRIX		PRIX	
Code du Pêcheur	0 D, 600	Recueil des arrêts rendus par le tribunal Administratif 1975-1976-1977	3 D, 000
Tarifs des Droits de Douanes à l'Importation et à l'Exportation	3 D, 500	Recueil des arrêts rendus par le tribunal Administratif 1978 «nouveaux»	4 D, 000
Statut Général des Personnels des Offices des Sociétés Nationales et des Sociétés d'Economie Mixte	0 D, 500	Code Electoral	0 D, 400
Accord C.E.E.	1 D, 000	Convention Collective des salines	0 D, 250
Affiche portant résumés des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957 relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	0 D, 250	Convention Collective Nationale de l'Industrie de transformation du plastique	0 D, 285
Bulletin Officiel des Douanes Tunisiennes	0 D, 300	Convention Collective Nationale des teintureries et blanchisseries	0 D, 250
Bulletin Officiel de la Direction des Impôts (trimestriels)	0 D, 300	Convention Nationale Collective des Salles de projection cinématographiques	0 D, 285
Code du statut personnel	0 D, 750	Convention Nationale Collective de l'Industrie du bois, du meuble et du liège	0 D, 400
Code des Droits Réels A F	2 D, 000	Loi des Finances 1981 extrait du Journal Officiel de la République Tunisienne N° 78 de 1980	0 D, 950
Code de la Nationalité Tunisienne	0 D, 750	Recueil des circulaires (1962 à 1970)	1 D, 250
Code disciplinaire et pénal maritime	0 D, 800	Recueil des circulaires de 1975	1 D, 250
Législation du Travail et de la Sécurité Sociale	2 D, 000	Recueil des circulaires 1976	1 D, 250
Code de la Comptabilité Publique	1 D, 000	Table Chronologique (1977)	0 D, 300
Code de Procédure Civile et Commerciale	1 D, 000	Table des matières (1978)	0 D, 300
Code de la Presse	0 D, 750	Certificat de possession	0 D, 300
Convention Collective Nationale de la fabrication de peinture	0 D, 250	Barème indiciaire	0 D, 200
Convention Collective Nationale concernant le secteur des explosifs ...	0 D, 285	Tableaux d'avancement des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ..	0 D, 300
Convention Collective Nationale des fabricants de produits d'entretien et de parfumeries	0 D, 320	Avis de commerce extérieur et de change N° 1	2 D, 000
Convention Collective Nationale des fabricants de produits de toilettes et d'insecticides	0 D, 320	Avis aux Importateurs et aux Exportateurs (Ex : Avis N° 116)	2 D, 000

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appels d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l' I. O. R. T. :

Radès, Km 2

Téléphones : 295-014
295-124

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale : 225 Millimes
Edition française : 300 Millimes
Les annonces (la ligne) : 375 Millimes
Comptes financiers (la page) : 70 Dinars

ABONNEMENT ANNUEL *			
PAYS	EDITION Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale et sa Traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie-Algérie-Maroc ...	12	14,500	19,500
Autres Pays	16,500	19,500	25

* Pour l'Etranger, frais d'envoi en sus

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne

C. C. P. N° 610-15 à Tunis
S. T. B. Tunis 57 60 88
S. T. B. Mégrine 450 225 206
B. N. T. Tunis 006 046
U. I. B. Agence A 35 70 100
Banque du Sud - Radès 09 47 00103